

**EMPLOYMENT STANDARDS ACT****LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI****TABLE OF CONTENTS****TABLE DES MATIÈRES****PART 1****INTERPRETATION AND APPLICATION****PARTIE 1****DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION**

Interpretation	1
Application of the Act	2
Pre-eminence of the Act	3

Définitions et interprétation	1
Champ d'application de la Loi	2
Préséance de la Loi	3

PART 2**HOURS OF WORK****PARTIE 2****DURÉE DU TRAVAIL**

Application of this Part	4
Disputes as to application of this Part	5
Standard hours of work	6
Work in excess of standard hours	7
Overtime pay	8
Time off with pay instead of overtime	9
Special cases	10
Short work weeks	11
Days of rest	12
Eating periods	13
Rest periods	14
Split shifts	15
Order limiting hours of work	16

Application de la présente partie	4
Litiges portant sur l'application de la présente partie	5
Durée normale de travail	6
Durée normale excédentaire	7
Salaire pour temps supplémentaire	8
Congé payé tenant lieu de temps supplémentaire	9
Cas spéciaux	10
Courtes semaines de travail	11
Jours de repos	12
Pause-repas	13
Périodes de repos	14
Postes fractionnés	15
Ordonnance limitant les heures de travail	16

PART 3**MINIMUM WAGES****PARTIE 3****SALAIRE MINIMUM**

Rate	17
Determination of minimum wages	18

Taux	17
Fixation du salaire minimum	18

PART 4**ANNUAL VACATIONS****PARTIE 4****CONGÉS ANNUELS**

Interpretation	19
Application of this Part	20
Entitlement to vacation with pay	21
Time for vacation and payment	22
Agreement between employer and employee	23

Définitions	19
Application de la présente partie	20
Droit au congé annuel payé	21
Congés annuels payés	22
Entente entre un employeur et un employé	23
Jour férié en cours de congé	24

Vacation including general holiday	24
End of employment before end of year	25
Transfer of employer's business	26
Regulations	27

Cessation d'emploi en cours d'année	25
Cession de l'entreprise de l'employeur	26
Règlements	27

**PART 5
GENERAL HOLIDAYS**

**PARTIE 5
JOURS FÉRIÉS**

Interpretation	28
Entitlement to holidays with pay	29
Calculation of wages for holidays with pay	30
Calculation of wages for working on holiday	31
Substitution of other non-working day	32
Holiday pay is wages	33
Exceptions	34
Agreement between employer and employees	35

Définitions et interprétation	28
Droit au congé payé	29
Calcul du salaire pour congé payé	30
Calcul du salaire pour le travail effectué un jour de congé	31
Remplacement d'un autre jour chômé	32
Assimilation à salaire	33
Exceptions	34
Entente entre l'employeur et les employés	35

**PART 6
MATERNITY AND PARENTAL LEAVE**

**PARTIE 6
CONGÉ DE MATERNITÉ ET CONGÉ PARENTAL**

Entitlement to maternity leave	36
Maternity leave at request of employer	37
Parental leave	38
Maternity and parental leave must be continuous	39
Continuous service and transfer of business	40
Reinstatement on termination of leave	41
Termination or alteration of employment	42
Contravention of this Part	43

Droit au congé de maternité	36
Congé de maternité à la demande de l'employeur	37
Congé parental	38
Congés sans interruption	39
Service continu et cession d'entreprise	40
Réintégration	41
Cessation ou modification de l'emploi	42
Infraction à la présente partie	43

**PART 7
EQUAL PAY**

**PARTIE 7
ÉGALITÉ DE SALAIRE**

Sex discrimination	44
Reduction of pay	45
Actions by organizations	46
Determination of money owing to employee	47

Discrimination fondée sur le sexe	44
Réduction du taux de salaire	45
Interdiction	46
Fixation des sommes dues à l'employé	47

**PART 8
TERMINATION OF EMPLOYMENT**

**PARTIE 8
LICENCIEMENT**

Interpretation	48
Application of this Part	49
Notice required	50

Définitions	48
Application de la présente partie	49
Préavis obligatoire	50

Pay instead of notice	51
Deduction instead of notice	52
Temporary lay off becoming permanent	53
Changes to employment after notice	54
Continuation of employment after expiration of notice	55
Termination by change of employment conditions	56
Contraventions of this Part	57
Notice to director	58

Indemnité compensatrice de préavis	51
Déduction en guise de préavis	52
Mise à pied temporaire devenant permanente	53
Changement des conditions d'emploi après préavis	54
Maintien de l'emploi après l'expiration du préavis	55
Licenciement par changement des conditions d'emploi	56
Infractions à la présente partie	57
Avis au directeur	58

**PART 9
SPECIAL LEAVE WITHOUT PAY**

**PARTIE 9
CONGÉS SPÉCIAUX NON PAYÉS**

Sick leave	59
Bereavement leave	60
Contravention of this Part	61

Congé de maladie	59
Congé de deuil	60
Infraction à la présente partie	61

**PART 10
PAYMENT OF WAGES**

**PARTIE 10
PAIEMENT DU SALAIRE**

Employer's records	62
Employee's statement	63
Deductions	64
Time for payment of wages	65
Notice of reduction of wages	66
Method of payment	67
Disappearance of employee	68

Registres de l'employeur	62
Déclaration de l'employé	63
Déductions	64
Délai de paiement du salaire	65
Avis de réduction de salaire	66
Mode de paiement	67
Disparition de l'employé	68

**PART 11
ADMINISTRATION AND GENERAL
INVESTIGATION OF COMPLAINTS**

**PARTIE 11
APPLICATION DE LA PRÉSENTE LOI ET
ENQUÊTES GÉNÉRALES SUR LES PLAINTES**

Posting of notices concerning this Act	69
Director and officers	70
Oaths and declarations	71
Officer's determination of unpaid wages	72
Complaints	73
Confidentiality	74
Investigation of complaints	75
Reference to the board	76
Referral of wage complaint	77
Appeal to the board	78
Decision on appeal	79
Certificate for unpaid wages issued on appeal	80

Affichage d'avis concernant la présente loi	69
Directeur et agents	70
Serments et déclarations	71
Calcul du salaire impayé	72
Plaintes	73
Confidentialité	74
Enquête sur les plaintes	75
Renvoi à la Commission	76
Renvoi d'une plainte concernant le salaire	77
Appel à la Commission	78
Décision en appel	79
Certificat de salaire impayé	80

Certificate for Wages

Certificat de salaire

Director's certificate for unpaid wages	81	Certificat du directeur	81
Review of certificate	82	Révision du certificat	82
Interest on certificates	83	Intérêt	83
Administrative penalty for certain offences	84	Sanction administrative pour certaines infractions	84
Certificate precludes lawsuit	85	Interdiction	85
Liability of directors of corporation	86	Responsabilité des administrateurs	86
Associated corporations, firms, or partnership	87	Personnes morales liées, etc.	87
Payment to director	88	Paiement au directeur	88
Attachment of debts	89	Saisie des dettes	89
Payment of attached money	90	Versement de l'argent saisi	90
Priority of wages	91	Priorité des salaires	91
Registering certificate in land titles office	92	Enregistrement du certificat au bureau des titres de biens-fonds	92
Order to prevent removal of property from the Yukon	93	Ordonnance interdisant l'enlèvement de biens du Yukon	93

**PART 12
EMPLOYMENT STANDARDS BOARD**

**PARTIE 12
COMMISSION DES NORMES D'EMPLOI**

Establishment of the board	94	Création de la Commission	94
Panels of the board	95	Comités	95
Quorum	96	Quorum	96
Split decisions	97	Décisions partagées	97
Powers, privileges, and protection of members	98	Pouvoirs, privilèges et protection des commissaires	98
Board procedure	99	Procédure	99
Termination of membership on the board	100	Fin du mandat	100
Reconsideration of board decisions	101	Réexamen des décisions de la Commission	101
Finality of board decisions	102	Décision définitive	102
Declaratory opinions	103	Opinions déclaratoires	103
Advisory function of the board	104	Fonction consultative de la Commission	104

**PART 13
GENERAL**

**PARTIE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Wage rate for public works	105	Taux de salaire pour travaux publics	105
Termination of employees at remote sites	106	Licenciement d'employés sur des chantiers éloignés	106
Reciprocal enforcement of certificates	107	Exécution réciproque de certificats	107
Offence and penalty	108	Infractions et peines	108
Multiple offences and limitation period	109	Infractions multiples et prescription	109
Orders in addition to penalties	110	Ordonnances supplémentaires	110
Other remedies	111	Autres recours	111
General and special orders	112	Ordonnances générales et spéciales	112
Service of documents	113	Signification de documents	113
Regulations	114	Règlements	114

PART 1

PARTIE 1

INTERPRETATION AND APPLICATION

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Interpretation

Définitions et interprétation

1(1) In this Act,

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“board” means the Employment Standards Board established under section 94; « *Commission* »

« certificat » Certificat délivré pour salaire dû établi en vertu de l'article 81. “*certIFICATE*”

“certificate” means a certificate for unpaid wages issued under section 81; « *certificat* »

« Commission » La Commission des normes d'emploi créée en vertu de l'article 94. “*board*”

“collective agreement” means an agreement in writing between an employer or an employer's organization acting on behalf of an employer, on the one hand, and a trade union acting on behalf of the employees of the employer in collective bargaining or as a party to an agreement with the employer or employer's organization, on the other hand, containing terms or conditions of employment of the employees including provisions with reference to rates of pay and hours of work; « *convention collective* »

« conditions d'emploi » Toutes les questions et toutes les circonstances, de quelque nature qu'elles soient, touchant les relations de travail entre les employés et les employeurs. “*conditions of employment*”

“conditions of employment” means all matters and circumstances in any way affecting employers and employees in respect of the employment relationship; « *conditions d'emploi* »

« convention collective » Convention écrite entre un employeur ou une organisation patronale le représentant, d'une part, et un syndicat représentant les employés de l'employeur dans le cadre d'une négociation collective ou en qualité de partie à une convention collective avec l'employeur ou l'organisation patronale, d'autre part, et renfermant des dispositions relatives aux conditions d'emploi, notamment en matière de rémunération et de durée de travail. “*collective agreement*”

“contract worker” means a worker, whether or not employed under a contract of employment, and whether or not furnishing tools, vehicles, equipment, machinery, material, or any other thing owned by the worker, who performs work or services for another person for compensation or reward on such terms and conditions that

« directeur » L'agent des normes d'emploi que le ministre nomme à la charge de directeur des normes d'emploi. “*director*”

(a) the worker is in a position of economic dependence on, and under an obligation to perform duties for, that person, and

« durée normale de travail » La durée de travail fixée à l'article 6. “*standard hours of work*”

(b) the relationship between the worker and that person more closely resembles the relationship of employee to employer than the relationship of an independent contractor to a principal or of one independent contractor to another independent contractor; « *travailleur à*

« employé » S'entend notamment d'une personne :

a) y compris un défunt, qui reçoit un salaire en contrepartie du travail effectué pour l'employeur ou des services à lui rendus, ou qui y a droit;

b) qui reçoit une formation chez l'employeur pour les fins de l'entreprise de celui-ci;

contrat »

“day” means any period of 24 consecutive hours after the start of work; « *jour* »

“director” means the employment standards officer who is appointed by the Minister as the director of employment standards; « *directeur* »

“employee” includes

(a) a person, including a deceased person, in receipt of or entitled to wages for employment or services performed for another,

(b) a person being trained by an employer for the purpose of the employer’s business,

(c) a contract worker, and

(d) a person who was an employee;
« *employé* »

“employer” means a person having control or direction of, or responsible for the employment of or payment of wages to, an employee and includes a former employer; « *employeur* »

“general holiday” means New Year’s Day, Good Friday, Victoria Day, Canada Day, Discovery Day, Labour Day, Thanksgiving Day, Remembrance Day and Christmas Day and includes any day substituted for any such general holiday pursuant to subsection 29(2) or 35(1); « *jour férié* »

“member of the employer’s family”, in respect of an employer, means the employer’s spouse, parent, grandparent, step-parent, child, grandchild, step-child, brother, sister, half-brother or half-sister, and a person who stands in the place of parent to the employer or to whom the employer stands in the place of parent, whether or not there is any degree of consanguinity between that person and the employer; « *membre de la famille de l’employeur* »

“overtime” means hours of work in excess of the standard hours of work; « *heures supplémentaires* »

c) qui est un travailleur à contrat;

d) qui était un employé. “*employee*”

« *employeur* » Personne qui contrôle ou dirige l’emploi d’une personne ou qui est responsable de son emploi ou de sa rémunération, et comprend un ancien employeur. “*employer*”

« *heures supplémentaires* » Heures de travail excédant la durée normale de travail. “*overtime*”

« *jour* » Période de 24 heures consécutives après le début du travail. “*day*”

« *jour férié* » Le Jour de l’an, le Vendredi saint, le Jour de Victoria, la Fête du Canada, le Jour de la Découverte, la fête du Travail, le Jour d’Action de grâce, le jour du Souvenir et le jour de Noël. La présente définition vise également tout jour qui leur est substitué en conformité avec les paragraphes 29(2) ou 35(1). “*general holiday*”

« *médecin qualifié* » Personne habilitée à exercer la médecine sous le régime des lois du Yukon ou d’une province. “*qualified medical practitioner*”

« *membre de la famille de l’employeur* » Relativement à l’employeur, s’entend de son conjoint, de ses père et mère, de ses grand-pères et grand-mères, beau-père ou belle-mère, enfants, petits-enfants, beaux-fils ou belles-filles, frères, sœurs, demi-frères ou demi-sœurs, ainsi que d’une personne qui lui tient lieu de père ou de mère ou pour qui il tient lieu de père ou de mère, qu’il y ait ou non un degré de consanguinité entre cette personne et lui. “*member of the employer’s family*”

« *période de paie* » Période d’emploi maximale de 16 jours civils établie par l’employeur pour le calcul du salaire. “*pay period*”

« *salaire* » Rémunération en espèces payable par un employeur à un employé en vertu des clauses d’un contrat de travail, paiement qu’un employeur doit verser à un employé en vertu de la présente loi, et allocations pour les déplacements prescrites par les règlements à cette fin. N’y sont pas assimilées les gratifications, les sommes payées à l’appréciation de l’employeur et qui sont

“pay period” means any period of employment, not exceeding 16 consecutive calendar days, established by the employer for the computation of wages; « *période de paie* »

“qualified medical practitioner” means a person entitled to engage in the practice of medicine under the laws of the Yukon or a province; « *médecin qualifié* »

“standard hours of work” means the hours of work described in section 6; « *durée normale de travail* »

“trade union” means an organization of employees formed for purposes that include the regulation of relations between employers and employees; « *syndicat* »

“wages” means any monetary remuneration payable by an employer to an employee under the terms of a contract of employment, any payment to be made by an employer to an employee under this Act, and any allowance for travel as prescribed in the regulations, but does not include gratuities, money that is paid at the discretion of the employer and that is not related to hours of work, production or efficiency, damages awarded in a wrongful dismissal action, travelling expenses, or other expenses; « *salaire* »

“week” means a period of seven consecutive days established by the employer’s payroll records or determined by an employment standards officer. « *semaine* »

(2) If the employer is a corporation and its controlling shareholder is an individual, any person who bears to the controlling shareholder any relationship described in the definition of “member of the employer’s family” in subsection (1) shall be deemed to be a member of the employer’s family, and this Act shall apply to that person and to the corporation in the same way as it would if the controlling shareholder were the employer. *S.Y. 1998, c.6, s.1; S.Y. 1995, c.7, s. 2, 3 and 4; R.S., c.54, s.1.*

étrangères au nombre d’heures travaillées, à la production ou à l’efficacité, les dommages-intérêts accordés lors d’une action pour renvoi injustifié, les indemnités de déplacements ou autres dépenses. “*wages*”

« *semaine* » Période de sept jours consécutifs établie selon les livres de paie de l’employeur ou fixée par un agent des normes d’emploi. “*week*”

« *syndicat* » Association regroupant des employés en vue notamment de la réglementation des relations entre employeurs et employés. “*trade union*”

« *travailleur à contrat* » Travailleur, qu’il soit engagé en vertu d’un contrat de travail ou non, qu’il fournisse ou non ses outils, des véhicules, de l’équipement, de la machinerie ou toute autre chose lui appartenant, qui exécute des travaux ou rend des services pour une autre personne à titre onéreux, en vertu des modalités et des conditions suivantes :

a) le travailleur est en position de dépendance économique et doit accomplir des tâches pour cette personne;

b) le lien entre le travailleur et cette personne est beaucoup plus près du lien qui peut exister entre un employé et un employeur que le lien existant entre un entrepreneur indépendant et un mandant, ou entre deux entrepreneurs indépendants. “ *contract worker*”

(2) Si l’employeur est une personne morale et que son actionnaire majoritaire est un particulier, quiconque a, à l’égard de l’actionnaire majoritaire, la relation décrite dans la définition de « membre de la famille de l’employeur » au paragraphe (1) est réputé être un membre de la famille de l’employeur, et la présente loi s’applique à cette personne et à la personne morale de la même façon qu’elle s’appliquerait si l’actionnaire majoritaire était l’employeur. *L.Y. 1998, ch. 6, art. 1; L.Y. 1995, ch. 7, art. 2 à 4; L.R., ch. 54, art. 1*

Application of the Act

2(1) This Act applies to every employee employed in the Yukon and to the employer of every such employee.

(2) This Act does not apply to the Government of the Yukon or to the employees of the Government of the Yukon. *R.S., c.54, s.2.*

Pre-eminence of the Act

3 This Act applies despite any other law or any custom, contract, or arrangement, whether made before or after the date on which this Act comes into force, but nothing in this Act shall be construed as affecting any rights or benefits of an employee under any law, custom, contract, or arrangement that are more favourable to the employee than the employee's rights or benefits under this Act. *R.S., c.54, s.3.*

PART 2

HOURS OF WORK

Application of this Part

- 4(1) This Part does not apply to
- (a) an employee who is a member of the employer's family;
 - (b) a travelling salesperson;
 - (c) an individual whose duties are primarily of a supervisory or managerial character;
 - (d) a member or student of those professions designated by the regulations as professions to which this Part does not apply; and
 - (e) those other persons or classes of persons designated by the regulations as persons or classes of persons to which this Part does not apply.

Champ d'application de la Loi

2(1) La présente loi s'applique à tous les employés travaillant au Yukon et à leur employeur.

(2) La présente loi ne s'applique pas au gouvernement du Yukon ou à ses employés. *L.R., ch. 54, art. 2*

Préséance de la Loi

3 La présente loi l'emporte sur les règles de droit, usages, contrats ou arrangements incompatibles, qu'ils aient été adoptés avant ou après son entrée en vigueur. Toutefois, elle n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits ou aux avantages qu'un employé a acquis sous leur régime et qui sont plus favorables que ceux qu'elle lui accorde. *L.R., ch. 54, art. 3*

PARTIE 2

DURÉE DU TRAVAIL

Application de la présente partie

- 4(1) La présente partie ne s'applique pas aux personnes suivantes :
- a) un employé qui est membre de la famille de l'employeur;
 - b) les vendeurs itinérants;
 - c) les particuliers exerçant essentiellement des fonctions de supervision ou de gestion;
 - d) les membres d'une profession désignée par règlement comme profession à laquelle la présente partie ne s'applique pas ou les étudiants qui se préparent à cette profession;
 - e) les autres personnes ou catégories de personnes désignées par règlement comme personnes ou catégories de personnes auxquelles la présente partie ne s'applique pas.

(2) An individual to whom paragraph 4(1)(c) applies is not included in the application of this Part solely because of the occasional performance of duties other than those of a supervisory or managerial character. *R.S., c.54, s.4.*

Disputes as to application of this Part

5 Subject to subsection 78(1) and section 111, if there is a dispute as to whether this Part applies in relation to any person or class of persons, the matter shall be determined by the director. *R.S., c.54, s.5.*

Standard hours of work

6 Subject to this Part, the working hours of an employee shall not exceed eight hours in a day and 40 hours in a week. *R.S., c.54, s.6.*

Work in excess of standard hours

7 Subject to this Part, no employer shall cause or permit an employee to work in excess of the standard hours of work unless the employer complies with section 8 or section 9 or the employee's hours of work are permitted under sections 10 or 11. *S.Y. 1995, c.7, s.5.*

Overtime pay

8(1) If an employer requires or permits an employee to work in excess of the standard hours of work, the employer shall pay to the employee one and one-half times the employee's regular wages for all hours worked in excess of

- (a) eight in a day; or
- (b) 40 in a week, but excluding from this calculation hours worked in excess of eight in a day.

(2) If a week contains a general holiday to which an employee is entitled,

- (a) the references to hours in a week in

(2) Le particulier auquel s'applique l'alinéa 4(1)c) n'est pas assujéti à la présente partie du seul fait de l'exécution occasionnelle de fonctions autres que de supervision ou de gestion. *L.R., ch. 54, art. 4*

Litiges portant sur l'application de la présente partie

5 Sous réserve du paragraphe 78(1) et de l'article 111, le directeur règle les litiges qui portent sur la question de savoir si la présente loi s'applique quant à une personne ou à une catégorie de personnes. *L.R., ch. 54, art. 5*

Durée normale de travail

6 Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, les heures maximales de travail d'un employé sont de huit heures par jour et 40 heures par semaine. *L.R., ch. 54, art. 6*

Durée normale excédentaire

7 Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, aucun employeur ne peut faire travailler ou laisser travailler un employé plus que les heures normales de travail, à moins de se conformer à l'article 8 ou 9 ou que les heures travaillées par l'employé sont permises en vertu de l'article 10 ou 11. *L.Y. 1995, ch. 7, art. 5*

Salaire pour temps supplémentaire

8(1) Les heures supplémentaires travaillées par l'employé sur demande ou autorisation de l'employeur donnent lieu à une rétribution équivalente à son taux normal de salaire majoré de moitié pour le nombre d'heures de travail supérieur :

- a) soit à huit par jour;
- b) soit à 40 par semaine, en excluant de ce calcul le nombre d'heures de travail supérieur à huit par jour.

(2) Si une semaine comprend un jour férié auquel l'employé a droit :

- a) les mentions d'heures dans une semaine

subsection (1) shall be reduced by eight hours for each general holiday in the week; and

(b) in calculating the overtime hours worked by an employee in that week, no account shall be taken of hours worked by the employee on the general holiday.

(3) Subject to operational requirements an employer shall make reasonable efforts to give an employee who is required to work overtime reasonable advance notice of this requirement.

(4) Despite subsection (3), when there is an emergency, an employer may require an employee to work overtime on shorter notice than would have to be provided under subsection (3).

(5) An employee may refuse to work overtime for just cause but is required to state the refusal and the cause for refusing to the employer in writing. *S.Y. 1995, c.7, s.5.1; R.S., c.54, s.8.*

Time off with pay instead of overtime

9(1) An employee or a majority of a group of employees may as part of a collective agreement or if there is no collective agreement, in a written agreement between the employee or group of employees and the employer agree that, wholly or partly instead of overtime pay, the employer will provide and the employee will take time off with pay instead of overtime pay.

(2) An agreement referred to in subsection (1) shall be deemed to include at least the following provisions

(a) that the employee shall receive time off calculated by multiplying the hours of overtime worked by the employee by time and a half;

(b) that the time off with pay instead of overtime pay shall be provided, taken, and

au paragraphe (1) sont réduites de huit heures pour chaque jour férié dans la semaine;

b) le calcul des heures supplémentaires travaillées par un employé pendant cette semaine ne comprend pas les heures travaillées par l'employé pendant le jour férié.

(3) Sous réserve des besoins opérationnels, l'employeur qui exige d'un employé de faire des heures supplémentaires fait les efforts nécessaires pour lui en donner un préavis raisonnable.

(4) Malgré le paragraphe (3), en cas d'urgence, l'employeur peut exiger d'un employé de travailler des heures supplémentaires en lui donnant un préavis plus court que celui que prévoit le paragraphe (3).

(5) L'employé peut refuser de travailler des heures supplémentaires pour juste motif, mais il est tenu de signaler son refus et de faire part de ses motifs par écrit à l'employeur. *L.Y. 1995, ch. 7, art. 5.1; L.R., ch. 54, art. 8*

Congé payé tenant lieu de temps supplémentaire

9(1) Un employé ou la majorité d'un groupe d'employés peut, dans le cadre d'une convention collective ou, à défaut de convention collective, dans une entente écrite avec l'employeur, convenir que l'employeur accordera un congé payé tenant lieu, en tout ou en partie, de prime de temps supplémentaire et que les employés prendront ce congé au même titre.

(2) L'entente prévue au paragraphe (1) est réputée comprendre les dispositions minimales suivantes :

a) l'employé doit recevoir un congé tenant lieu de temps supplémentaire calculé en majorant de moitié les heures supplémentaires qu'il a travaillées;

b) le congé tenant lieu de prime de temps supplémentaire est accordé, pris et payé au

paid at the regular rate of pay at a time when the employee could have worked and received wages from their employer;

(c) that if time off with pay is not provided, taken, and paid in accordance with paragraph (b), the employee shall be paid at the overtime rate for all the overtime hours with respect to which time off was not provided, taken, or paid;

(d) that time off with pay instead of overtime pay shall be earned by the employee and provided, taken, and paid to the employee within a 12 month period as stated in the agreement or, if no 12 month period is stated, within a calendar year; and

(e) that no amendment or termination of the agreement referred to in subsection (1) shall be effective without at least one month's notice in writing by the employer or the employee or group of employees, as the case may be, to the other party to the agreement.

(3) For the purposes of this Act

(a) time off with pay instead of overtime pay provided by an employer shall be treated as hours of work; and

(b) remuneration paid to an employee in respect of the time off with pay instead of overtime pay shall be treated as wages.

(4) For the purposes of Part 10, time off with pay instead of overtime pay which is not provided, taken, or paid to the employee in accordance with paragraphs 2(c) or 2(d) shall become wages owing to the employee at the time the employer is in breach of paragraph 2(c) or 2(d).

(5) The employer shall provide a copy of the agreement referred to in subsection (1) to each employee affected by it. *S.Y. 1995, c.7, s.6.*

taux de salaire normal qui prévaut lorsque l'employé avait droit de travailler et de recevoir son salaire de son employeur;

c) dans le cas où le congé n'est pas accordé, pris et payé conformément à l'alinéa b), l'employé doit recevoir le taux de salaire fixé au titre du temps supplémentaire à raison de toutes les heures de temps supplémentaire pour laquelle un congé n'a pas été accordé, pris ou payé;

d) le congé payé tenant lieu de prime de temps supplémentaire doit être gagné par l'employé, lui être accordé, lui être payé et être pris par lui dans les 12 mois qui suivent, selon ce que prévoit l'entente, ou, à défaut, avant la fin de l'année civile;

e) aucune modification de l'entente visée au paragraphe (1) ni la fin de cette entente ne prend effet sans un préavis écrit d'au moins un mois par l'employeur ou l'employé, ou par un groupe d'employés, selon le cas, à l'autre partie.

(3) Aux fins de la présente loi :

a) un congé payé tenant lieu de prime de temps supplémentaire accordé par un employeur est réputé être des heures de travail;

b) toute rémunération versée à un employé à titre de congé payé tenant lieu de prime de temps supplémentaire est réputée faire partie du salaire.

(4) Aux fins de la partie 10, un congé payé tenant lieu de prime de temps supplémentaire qui n'est pas accordé ou payé à l'employé ou pris par celui-ci conformément aux alinéas (2)c) ou d) devient un salaire exigible par l'employé à la date où l'employeur déroge aux alinéas (2)c) ou d).

(5) L'employeur remet une copie de l'entente visée au paragraphe (1) à chaque employé touché par cette entente. *L.Y. 1995, ch. 7, art. 6*

Special cases

10(1) If, in the opinion of the director, the nature of the work justifies irregular distribution of an employee's hours of work, the director may order that the standard hours of work of that employee in a week may be averaged in respect of a period of two or more weeks in any manner and in any circumstances as may be prescribed in the order.

(2) Despite any other provision contained in this Part, if employees of an employer are represented by a trade union for the purpose of bargaining collectively, and the employer and the trade union so agree in writing, the director may order that the standard hours of work of those employees in a week may be averaged in respect of a period of two or more weeks, in any circumstances as may be prescribed in the order.

(3) Despite any other provision in this Part, if the employer and a majority of employees who are not represented by a trade union for the purpose of bargaining collectively so agree in writing, the director may order that the standard hours of work of the employees in a week may be averaged in respect of a period of two or more weeks, in any circumstances as may be prescribed in the order.

(4) The director may limit the duration of an order under subsection (1) or (2) to any period of time during which the director considers the circumstances under which the order is made will continue to exist. *S.Y. 1989-90, c.11, s.2; R.S., c.54, s.9.*

Short work weeks

11(1) An employee or a majority of a group of employees may, as part of a collective agreement or if there is no collective agreement, in a written agreement between the employee or group of employees and the employer agree that the employee or group of employees may work a regular day of work in excess of eight hours but not in excess of 12 hours provided that the total hours of work of each employee shall not exceed 80 hours in a two week period.

Cas spéciaux

10(1) Le directeur qui estime que la nature du travail nécessite une répartition irrégulière des heures de travail de l'employé peut ordonner que la durée normale de travail de l'employé au cours d'une semaine soit calculée sur une période de deux semaines ou plus suivant une méthode et dans les circonstances précisées dans l'ordonnance.

(2) Malgré toute autre disposition de la présente partie, si les employés sont représentés par un syndicat à des fins de négociation collective et que l'employeur et le syndicat en conviennent par écrit, le directeur peut ordonner que le calcul de la durée normale de leur travail dans une semaine soit établie sur une période de deux semaines ou plus, dans les cas que prévoit l'ordonnance.

(3) Malgré toute autre disposition de la présente partie, si l'employeur et une majorité d'employés qui ne sont pas représentés par un syndicat à des fins de négociation collective en conviennent collectivement par écrit, le directeur peut ordonner que le calcul de la durée normale de travail des employés dans une semaine soit établie en calculant la moyenne sur une période de deux semaines ou plus, dans les cas que prévoit l'ordonnance.

(4) Le directeur peut limiter la durée de l'ordonnance visée au paragraphe (1) ou (2) aux périodes au cours desquelles il croit que continueront d'exister les circonstances qui ont donné lieu à l'ordonnance. *L.Y. 1989-1990, ch. 11, art. 2; L.R., ch. 54, art. 9*

Courtes semaines de travail

11(1) Un employé ou la majorité d'un groupe d'employés peut, dans le cadre d'une convention collective ou, à défaut de convention collective, dans une entente écrite avec l'employeur, convenir que l'employé ou un groupe d'employés peut travailler un jour normal de travail dépassant huit heures, mais ne dépassant pas 12, sous réserve d'un nombre maximum de 80 heures de travail de la part de chaque employé sur une période de deux

(2) If under subsection (1) an employer requires or permits an employee to work in excess of 80 hours in a two week period, the employer shall pay the employee one and one-half times the employee's regular wages for all hours worked in excess of 80 hours.

(3) Subsections 9(2) to (4) as modified to suit the case apply to this section. *S.Y. 1995, c.7, s.7.*

Days of rest

12(1) Except if otherwise prescribed by regulations, hours of work shall wherever practicable be so scheduled and actually worked so that each employee has at least two full days of rest in a week and wherever practicable Sunday shall be one of the normal days of rest in the week.

(2) Despite subsection (1), if the employer requires or permits the employee to work regularly in excess of the daily standard hours of work, the employer

(a) may require the employee to work up to 28 continuous days without a day of rest; and

(b) may require the employee to work up to seven more days continuous with the period of 28 days described in paragraph (a),

when the additional work is necessary in order to complete the project on which the employee was employed during those 28 days.

(3) An employee who is required or permitted to work a work schedule under subsection (2) is entitled

(a) to at least one day of rest for each continuous seven days of work; and

(b) to take the employee's accrued days of rest continuously with each other.

semaines.

(2) L'employeur qui demande ou permet à un employé de travailler plus de 80 heures sur une période de deux semaines en vertu du paragraphe (1) doit lui verser son salaire normal majoré de moitié pour chaque heure de travail en sus de 80 heures.

(3) Les paragraphes 9(2) à (4) s'appliquent au présent article, compte étant tenu des modifications de circonstance. *L.Y. 1995, ch. 7, art. 7*

Jours de repos

12(1) Sous réserve de ce qui est prévu par règlement, les heures de travail sont prévues et effectuées, dans la mesure du possible, de façon à ce que chaque employé dispose d'au moins deux jours complets de repos par semaine, et, dans la mesure du possible, le dimanche doit être un des jours de repos hebdomadaires habituels.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'employeur qui oblige l'employé ou lui permet de travailler régulièrement plus d'heures que la durée normale de travail peut exiger que l'employé travaille de façon continue :

a) jusqu'à 28 jours sans repos;

b) jusqu'à sept jours de plus suivant la période visée à l'alinéa a),

lorsque le travail additionnel est nécessaire afin de compléter le projet auquel il travaillait pendant cette période de 28 jours.

(3) L'employé qui est tenu ou qui reçoit l'autorisation de travailler selon l'horaire de travail prévu au paragraphe (2) :

a) a droit à au moins un jour de repos par sept jours de travail continu;

b) a le droit de prendre successivement les jours de repos qu'il a accumulés. *L.Y. 1995,*

S.Y. 1995, c.7, s.8; R.S., c.54, s.11.

ch. 7, art. 8; L.R., ch. 54, art. 11

Eating periods

13(1) An employer shall ensure that each employee has an eating period of at least one-half hour at intervals that will ensure that

(a) if the employee works 10 hours or less on the day in question, then the employee will not work longer than five consecutive hours between eating periods; and

(b) if the employee works more than 10 hours on the day in question, then the employee will not work longer than six consecutive hours between eating periods.

(2) For the purpose of computing the hours worked by an employee, the period allowed the employee for eating shall not be counted as hours worked unless the employee is required to work during those periods. *S.Y. 1989-90, c.11, s.3; R.S., c.54, s.12.*

Rest periods

14(1) Except for an emergency and subject to subsection (2), an employer shall ensure that each employee has a rest period of at least eight consecutive hours free from work between each shift worked.

(2) If, on the application of an employer, the director is satisfied that the rest period of eight consecutive hours referred to in subsection (1) would impose an unreasonable hardship on the employer because of the specific circumstances surrounding a specific project or piece of work, the director may order that the rest period be shortened to six consecutive hours for the period of time during which the director considers the specific circumstances will continue to exist. *R.S., c.54, s.13.*

Split shifts

15(1) Subject to subsection (2), if an employee works a split shift, the employer shall limit the employee's standard hours of work to the 12 hour period immediately following the

Pause-repas

13(1) L'employeur accorde à chaque employé des pauses-repas d'au moins une demi-heure à des intervalles tels que

a) l'employé qui travaille 10 heures ou moins au cours d'une journée ne travaille pas plus de cinq heures consécutives sans pause-repas;

b) l'employé qui travaille plus de 10 heures au cours d'une journée ne travaille pas plus de six heures consécutives sans pause-repas.

(2) Pour le calcul des heures travaillées par un employé, les pauses-repas ne sont pas calculées comme heures de travail, à moins que l'employé ne soit tenu de travailler pendant ces périodes. *L.Y. 1989-1990, ch. 11, art. 3; L.R., ch. 54, art. 12*

Périodes de repos

14(1) Sauf en cas d'urgence et sous réserve du paragraphe (2), l'employeur s'assure que chaque employé a une période de repos d'au moins huit heures consécutives entre les postes travaillés.

(2) S'il constate, à la demande de l'employeur, que la période de repos de huit heures consécutives mentionnée au paragraphe (1) causerait un préjudice déraisonnable à l'employeur à cause des circonstances particulières d'un projet ou d'un travail précis, le directeur peut ordonner que la période de repos soit réduite à six heures consécutives pendant la période au cours de laquelle il croit que les circonstances particulières continueront d'exister. *L.R., ch. 54, art. 13*

Postes fractionnés

15(1) Sous réserve du paragraphe (2), si un employé travaille un poste fractionné, l'employeur limite sa durée normale de travail à la période de 12 heures qui suit immédiatement

start of the employee's shift.

(2) On application by the employer and on being satisfied the employee has consented to the application, the director may order a split shift which extends beyond 12 hours and which allows the employee to work standard hours at any time during the split shift in such a manner as may be prescribed in the order. *S.Y. 1995, c.7, s.9.*

Order limiting hours of work

16(1) An employee who considers that they are being required to work hours which are excessive or which are detrimental to their health or safety may file a complaint with the director.

(2) If satisfied after any inquiry the director considers adequate that the hours of work of an employee are excessive or are detrimental to the employee's health or safety, the director may, by order

(a) require an employer to limit the daily or weekly hours of work or both to not less than eight in a day or forty in a week;

(b) require the employer to post and keep posted a copy of the order in a conspicuous place to which all employees have ready access to read the order; and

(c) allow the employer to exceed the limit of hours of work of employees established under paragraph (a) under any conditions and for any periods of time as the director considers appropriate. *S.Y. 1995, c.7, s.10.*

PART 3

MINIMUM WAGES

Rate

17 Subject to this Part, an employer shall pay to each employee a wage at the rate of not less than the rate established by the Employment Standards Board pursuant to section 18 or not less than the equivalent of that rate for the time worked by the employee.

le début de son poste.

(2) À la demande de l'employeur, le directeur, s'il est convaincu que l'employé y consent, peut ordonner qu'un poste fractionné s'étende sur plus de 12 heures et permettre à l'employé de travailler des heures régulières à tout moment durant le poste fractionné selon les modalités prévues dans l'ordonnance. *L.Y. 1995, ch. 7, art. 9*

Ordonnance limitant les heures de travail

16(1) L'employé qui est d'avis que les heures qu'il lui est demandé de travailler sont excessives ou nuisent à sa santé ou à sa sécurité peut porter plainte au directeur.

(2) Le directeur qui constate, après une enquête qu'il juge satisfaisante, que les heures de travail d'un employé sont excessives ou nuisent à sa santé ou à sa sécurité peut, par ordonnance adressée à l'employeur :

a) l'obliger à limiter les heures de travail journalières ou hebdomadaires, ou les deux, à un minimum de huit heures par jour ou 40 heures par semaine;

b) l'obliger à afficher et à garder affiché le texte de l'ordonnance dans un endroit bien en vue où les employés peuvent le lire facilement;

c) lui permettre de dépasser la limite fixée en application de l'alinéa a) tout en se conformant aux conditions et aux périodes par lui indiquées. *L.Y. 1995, ch. 7, art. 10*

PARTIE 3

SALAIRE MINIMUM

Taux

17 Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, l'employeur paie à chaque employé un salaire dont le taux ne peut être inférieur au taux établi par la Commission en conformité avec l'article 18 ou au moins égal à l'équivalent de ce taux en fonction du temps

*S.Y. 2002, c.6, s.2; S.Y. 1995, c.7, s.11;
R.S., c.54, s.16.*

Determination of minimum wages

18(1) The board may, from time to time,

(a) establish on the basis of time, the minimum wage to be paid by employers to employees; and

(b) establish the amount by which the wages of an employee may be reduced for any pay period below the minimum wage, either by deduction from wages or by payment from the employee to the employer, if board or lodging or both are furnished by or on behalf of an employer to an employee, if the arrangement is accepted by that employee.

(2) If on the application of the director or an employer, employee, or trade union representing employees directly affected by the matter, the board considers it necessary, it may

(a) require employers to pay employees who report for work at the call of the employer, wages for any minimum number of hours as may be prescribed whether or not the employee is called on to perform any work after so reporting for work;

(b) set the maximum price to be charged for board, whether full or partial, supplied by or on behalf of an employer to an employee, and the maximum deduction to be made in respect of board from the wages of the employee by the employer;

(c) set the maximum price to be charged for living quarters, either permanent or temporary, furnished by or on behalf of an employer to an employee, whether or not the quarters are self-contained and whether or not the employer retains general possession and custody of them, or the maximum deduction to be made in respect of the quarters from the wages of the employee by the employer;

(d) set the charges or deductions for

*travaillé par l'employé. L.Y. 2002, ch. 6, art. 2;
L.Y. 1995, ch. 7, art. 11; L.R., ch. 54, art. 16*

Fixation du salaire minimum

18(1) La Commission peut :

a) fixer le salaire minimum payable aux employés, en prenant le temps comme base de calcul;

b) fixer le montant dont le salaire d'un employé peut être réduit sous le salaire minimum pour une période de paie donnée, soit par déduction sur le salaire, soit au moyen d'un paiement fait par l'employé à l'employeur, si la pension ou le logement, ou les deux, sont fournis par l'employeur à l'employé ou pour son compte, et si un tel arrangement est accepté par l'employé.

(2) À la demande du directeur ou d'un employeur, d'un employé ou d'un syndicat représentant les employés directement concernés, la Commission peut, si elle le juge nécessaire :

a) obliger l'employeur à payer aux employés qui se présentent au travail à sa demande le nombre minimum d'heures fixé, même s'il ne les fait pas travailler ensuite;

b) fixer le tarif maximal exigible pour les repas fournis à l'employé par l'employeur ou pour son compte, ou le montant maximal qui peut être prélevé à ce titre sur le salaire;

c) fixer le tarif maximal exigible pour le logement permanent ou temporaire fourni à l'employé par l'employeur ou pour son compte, que le logement ainsi affecté soit indépendant ou non et que l'employeur en conserve ou non, dans l'ensemble, la possession ou la garde, ou le montant maximal qui peut être prélevé à ce titre sur le salaire;

d) régir la question des frais ou des prélèvements relatifs à la fourniture des uniformes ou autres articles vestimentaires dont l'employeur peut exiger le port et obliger l'employeur, dans des circonstances

furnishing uniforms or other articles of wearing apparel that an employer may require an employee to wear, and require an employer in any specified circumstances to provide, maintain, or launder uniforms or other articles of wearing apparel that the employer requires an employee to wear;

(e) set the charges or deductions for furnishing any tools or equipment that an employer may require an employee to use and for the maintenance and repair of any such tools or equipment;

(f) specify the circumstances and occupations in which persons under 17 years of age may be employed by an employer, set the conditions of that employment; and

(g) exempt, on any terms and conditions and for any periods considered advisable, any employer from the application of section 17 in respect of any class of employees who are being trained on the job, if the training facilities provided and used by the employer are adequate to provide a training program that will increase the skill or proficiency of an employee.

(3) On an application pursuant to subsection (2) the board may expand the scope of its inquiry into the matter to include all employers and employees or one or more classes of employers or employees.

(4) If the wages of an employee are computed and paid on a basis other than time or on a combined basis of time and some other basis, the board may, by order

(a) set a standard basis of work to which a minimum wage on a basis other than time may be applied; and

(b) set a minimum rate of wage that in its opinion is the equivalent of the minimum rate set forth in paragraph (1)(a).

données, à les fournir, entretenir ou blanchir;

e) régir la question des frais ou des prélèvements relatifs à la fourniture des outils ou du matériel dont l'usage est imposé à l'employé, ainsi que des frais d'entretien et de réparation afférents;

f) préciser les cas et activités pour lesquels des personnes de moins de 17 ans peuvent être engagées par un employeur et déterminer les conditions d'un tel emploi;

g) selon les modalités, aux conditions et pour les périodes jugées indiquées, soustraire les employeurs à l'application de l'article 17 à l'égard des catégories d'employés recevant une formation en cours d'emploi, si les moyens mis en œuvre à cette fin par l'employeur sont de nature à assurer un programme de formation qui accroîtra les qualifications ou la compétence professionnelle des employés.

(3) Lorsqu'une demande lui est présentée en conformité avec le paragraphe (2), la Commission peut étendre la portée de son enquête pour y inclure tous les employeurs et les employés ou une ou plusieurs catégories d'employeurs ou d'employés.

(4) Pour les salaires qui ne sont pas calculés et payés en fonction du temps ou qui ne le sont que partiellement, la Commission peut, par arrêté, fixer :

a) d'une part, une norme autre que le temps comme base du salaire minimum;

b) d'autre part, un taux minimum qui, selon elle, équivaut au taux minimum établi au titre de l'alinéa (1)a).

(5) Subject to this Part, an employer shall pay to each employee who is paid on a basis other than time a wage at a rate not less than the minimum rate set by the order under subsection (4).

(5) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, l'employeur verse aux employés rémunérés sur une base autre que le temps un salaire à un taux qui n'est pas inférieur au taux minimum qui est fixé en vertu du paragraphe (4).

(6) No employer shall employ a person under 17 years of age

(6) L'employeur ne peut engager une personne de moins de 17 ans :

(a) in any occupations prescribed by the regulations;

a) que pour exercer les activités réglementaires;

(b) at a wage less than the minimum wage prescribed by the regulations for the occupation in which the person is employed; or

b) à un salaire inférieur au salaire minimum réglementaire pour l'activité à laquelle la personne est affectée;

(c) contrary to any conditions prescribed by the regulations.

c) en violation des conditions réglementaires.

(7) Any order of the board made pursuant to this section shall not come into effect until it has been approved by the Commissioner in Executive Council. *S.Y. 2002, c.6, s.3; R.S., c.54, s.17.*

(7) L'ordonnance de la Commission rendue en conformité avec le présent article n'entre en vigueur qu'après son approbation par le commissaire en conseil exécutif. *L.Y. 2002, ch. 6, art. 3; L.R., ch. 54, art. 17*

PART 4

PARTIE 4

ANNUAL VACATIONS

CONGÉS ANNUELS

Interpretation

Définitions

19 In this Part,

19 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

“vacation pay” means four per cent of the wages of an employee during a year of employment in respect of which the employee is entitled to a vacation; « *indemnité de congé annuel* »

« année de service » La période d'emploi ininterrompue de 12 mois à compter de la date d'engagement ou du jour anniversaire de celui-ci par le même employeur. “*year of employment*”

“year of employment” means the continuous employment of an employee by one employer for a period of 12 consecutive months beginning with the date the employment began or any subsequent anniversary date thereafter. « *année de service* » *R.S., c.54, s.18.*

« indemnité de congé annuel » Indemnité égale à quatre pour cent du salaire gagné par un employé au cours d'une année de service donnant droit à un congé. “*vacation pay*” *L.R., ch. 54, art. 18*

Application of this Part

Application de la présente partie

20(1) This Part applies to all employees, including employees who are employed on a

20(1) La présente partie s'applique à tous les employés, y compris aux employés à temps partiel, aux employés saisonniers et aux

part-time, seasonal, or temporary basis.

(2) This Part does not apply to an employee who is a member of the employer's family. *R.S., c.54, s.19.*

Entitlement to vacation with pay

21(1) Subject to this Part, every employee is entitled to and shall be granted a vacation with vacation pay of at least two weeks in respect of every completed year of employment.

(2) Vacation pay shall be deemed to be wages. *R.S., c.54, s.20.*

Time for vacation and payment

22 The employer of an employee who under this Part has become entitled to a vacation with vacation pay

(a) shall grant to the employee the vacation to which the employee is entitled, which shall begin not later than 10 months immediately following the completion of the year of employment for which the employee became entitled to the vacation; and

(b) shall, at least one day before the beginning of the vacation, or at any earlier time the regulations prescribe, pay to the employee the vacation pay to which the employee is entitled in respect of that vacation. *R.S., c.54, s.21.*

Agreement between employer and employee

23(1) An employer and employee may enter into a written agreement whereby the employee will not take the annual vacation to which the employee is entitled under section 21.

(2) If an employer and an employee enter into a written agreement pursuant to subsection (1), the employer is not subject to the provisions of section 22 with respect to that employee.

(3) If an agreement referred to in subsection (1) is entered into, the employer shall, within 10 months after the date on which the employee

employés temporaires.

(2) La présente partie ne s'applique pas à un employé membre de la famille de l'employeur. *L.R., ch. 54, art. 19*

Droit au congé annuel payé

21(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, tout employé a droit à un congé annuel payé d'au moins deux semaines par année de service.

(2) L'indemnité de congé annuel est assimilée à un salaire. *L.R., ch. 54, art. 20*

Congés annuels payés

22 Une fois que l'employé a, en vertu de la présente partie, acquis le droit à des congés annuels payés, l'employeur :

a) lui accorde ces congés dans les 10 mois qui suivent la fin de l'année de service qui y donne droit;

b) lui verse, en outre, au plus tard la veille de son congé ou à une date réglementaire antérieure l'indemnité de congé annuel à laquelle il a droit. *L.R., ch. 54, art. 21*

Entente entre un employeur et un employé

23(1) Un employeur et un employé peuvent conclure une entente écrite prévoyant que l'employé ne prendra pas le congé annuel auquel il a droit en vertu de l'article 21.

(2) En cas de conclusion d'une telle entente, l'employeur n'est pas tenu de se conformer à l'article 22 en ce qui concerne cet employé.

(3) Si une entente visée au paragraphe (1) est conclue, l'employeur lui verse, dans les 10 mois de la date à laquelle l'employé a eu droit à un

became entitled to the vacation, pay to the employee in addition to any other amount due to the employee, vacation pay for the year immediately preceding the date on which the employee became entitled to the vacation. *R.S., c.54, s.22.*

Vacation including general holiday

24 If a general holiday occurs during the vacation granted to an employee pursuant to this Part, the vacation to which the employee is entitled under this Part shall be extended by one day, and the employer shall pay to the employee, in addition to the vacation pay, the wages to which the employee is entitled for that general holiday. *R.S., c.54, s.23.*

End of employment before end of year

25(1) If the employment of an employee by an employer is terminated before the completion of the employee's year of employment, the employer shall, within seven days from the date of termination, pay to the employee

(a) any vacation pay then owing by the employer to the employee under this Part in respect of any prior completed year of employment; and

(b) four per cent of the wages of the employee during the completed portion of the employee's year of employment.

(2) Despite paragraph (1)(b), an employer is not required to pay an employee any amount under that paragraph unless the employee has been continuously employed by the employer for a period of 14 days or more.

(3) For the purpose of subsection (2), if an employee works irregular hours or does not work at least five days in a week, it is sufficient if the employee has worked their usual work days and usual hours in a two week period. *S.Y. 1995, c.7, s.12; S.Y. 1989-90, c.11, s.4; R.S., c.54, s.24.*

congé et en sus de toute autre somme qui peut lui être due, son indemnité de congé annuel pour l'année précédant immédiatement la date à laquelle il a eu droit au congé. *L.R., ch. 54, art. 22*

Jour férié en cours de congé

24 L'employé peut prolonger son congé annuel d'un jour s'il y a eu un jour férié au cours de celui-ci, et l'employeur lui verse, outre l'indemnité de congé annuel, le salaire auquel il a droit pour ce jour férié. *L.R., ch. 54, art. 23*

Cessation d'emploi en cours d'année

25(1) En cas de cessation d'emploi en cours d'année de service, l'employeur verse à l'employé, dans les sept jours de la cessation d'emploi :

a) toute indemnité de congé annuel qui lui est due en vertu de la présente partie pour une année de service antérieure complète;

b) en outre, un montant égal à quatre pour cent du salaire de l'employé pendant la fraction d'année de service en cours.

(2) Malgré l'alinéa (1)b), l'employeur n'est pas tenu de verser une somme à un employé au titre de cet alinéa, à moins que celui-ci n'ait été au service de l'employeur, de façon ininterrompue, pendant au moins 14 jours.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), si un employé travaille des heures irrégulières ou travaille moins de cinq jours par semaine, il suffit qu'il ait effectué ses journées et ses heures normales de travail au cours d'une période de deux semaines. *L.Y. 1995, ch. 7, art. 12; L.Y. 1989-1990, ch. 11, art. 4; L.R., ch. 54, art. 24*

Transfer of employer's business

26(1) In this section, "transfer" in relation to a business includes a sale, lease, or other disposition of the business and a merger of the business with another business.

(2) For the purposes of this Part, if an employer employs an employee in connection with a business, and the employer transfers the business to another employer, the employment of the employee by the two employers before and after the transfer of the business shall, despite the transfer, be deemed to be continuous with the employer to whom the business is transferred. *R.S., c.54, s.25.*

Regulations

27 The Commissioner in Executive Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Part and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations

- (a) prescribing the notices to be given to or by employees of the times when vacations may be taken;
- (b) defining the absences from employment that shall be deemed not to have interrupted continuity of employment;
- (c) providing for the application of this Part when, owing to illness or other unavoidable circumstances, an employee has been absent from employment. *R.S., c.54, s.26.*

PART 5

GENERAL HOLIDAYS

Interpretation

28(1) In this Part, "continuous operation" means an operation or service normally carried on without regard to Sundays or public holidays.

Cession de l'entreprise de l'employeur

26(1) Dans le présent article, « cession » s'entend, relativement à une entreprise, de son aliénation, notamment par vente ou bail, et d'une fusion.

(2) Pour l'application de la présente partie, en cas de cession d'une entreprise par un employeur à un autre, la personne employée chez l'un et l'autre avant et après la cession est réputée, malgré la cession, avoir de façon continue travaillé pour l'employeur cessionnaire. *L.R., ch. 54, art. 25*

Règlements

27 Le commissaire en conseil exécutif peut prendre les règlements nécessaires à l'application de la présente partie, et notamment en vue :

- a) de préciser les avis à donner aux employés ou par les employés quant aux dates de leur congé annuel;
- b) de préciser les cas d'absence qui seront réputés ne pas avoir interrompu la continuité de l'emploi;
- c) de prévoir l'application de la présente partie aux cas d'absence forcée de l'employé pour cause de maladie ou de circonstances inévitables. *L.R., ch. 54, art. 26*

PARTIE 5

JOURS FÉRIÉS

Définitions et interprétation

28(1) Dans la présente partie, « travail ininterrompu » s'entend du travail dans un secteur qui fonctionne normalement sans qu'il soit tenu compte des dimanches et des jours fériés.

(2) For the purposes of this Part, a person is deemed to be in the employment of another person when the first person is available at the call of the other person whether or not the first person is called on to perform any work.

(3) Section 26 applies to this Part. S.Y. 1995, c.7, s.13; R.S., c.54, s.27.

Entitlement to holidays with pay

29(1) Subject to this Part, every employer shall give to each of their employees a holiday with pay in respect of every general holiday falling within any period of their employment.

(2) If a general holiday falls on a day that is a non-working day for an employee, the employee is entitled to and shall be granted a holiday with pay on the working day immediately following the general holiday. R.S., c.54, s.28.

Calculation of wages for holidays with pay

30(1) Subject to subsection (2),

(a) an employee whose wages are calculated on a weekly or monthly basis shall not have their weekly or monthly wages reduced for a week or month in which a general holiday occurs only because of their not working on the general holiday;

(b) an employee whose wages are calculated on a daily or hourly basis shall, for a general holiday on which they do not work, be paid at least the equivalent of the wages they would have earned at their regular rate of wages for their normal hours of work; and

(c) an employee whose wages are calculated on any basis other than a basis referred to in paragraphs (a) or (b) shall, for a general holiday on which they do not work, be paid at least the equivalent of their daily wages, based on the average of their daily wages, exclusive of overtime or bonus, for the week in which the general holiday occurs.

(2) Pour l'application de la présente partie, une personne est réputée être au service d'une autre lorsqu'elle est à sa disposition, même si elle ne travaille pas effectivement.

(3) L'article 26 s'applique à la présente partie. L.Y. 1995, ch. 7, art. 13; L.R., ch. 54, art. 27

Droit au congé payé

29(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, tout employeur donne à chacun de ses employés un congé payé lors de chacun des jours fériés tombant au cours de toute période d'emploi.

(2) Si un jour férié coïncide avec un jour normalement chômé par l'employé, celui-ci a droit à un congé payé le jour ouvrable suivant le jour férié. L.R., ch. 54, art. 28

Calcul du salaire pour congé payé

30(1) Sous réserve du paragraphe (2) :

a) il est interdit de faire subir à l'employé rémunéré à la semaine ou au mois une quelconque réduction de salaire pour la seule raison qu'il n'a pas travaillé un jour férié durant une semaine ou un mois donné;

b) l'employé rémunéré à la journée ou à l'heure reçoit, pour tout jour férié où il ne travaille pas, au moins l'équivalent du salaire qu'il aurait gagné, selon son taux horaire ou quotidien, pour une journée normale de travail;

c) l'employé rémunéré selon une base de calcul autre que celles mentionnées à l'alinéa a) ou b) reçoit, pour un jour férié où il ne travaille pas, au moins l'équivalent de son salaire quotidien, calculé d'après la moyenne de son salaire quotidien pour la semaine au cours de laquelle tombe le jour férié, à l'exclusion des heures supplémentaires ou des primes.

(2) An employee who works less than the standard hours of work or who works irregular hours shall be paid, for a general holiday on which the employee does not work, at least the equivalent of 10 per cent of the employee's wages, excluding vacation pay, for the hours worked in the two week period immediately preceding the week in which the general holiday falls. *S.Y. 1989-90, c.11, s.5; R.S., c.54, s.29.*

Calculation of wages for working on holiday

31 If an employee is required to work on a day that is a holiday under this Part, the employee shall, in addition to the regular payment made in accordance with section 30,

(a) be paid not less than the applicable overtime rate for all hours worked on that day; or

(b) be paid their regular rate of pay for the hours worked on that day and be given a day off which may be added to the employee's annual vacation or granted as a day off at a time convenient to the employer and employee. *S.Y. 1995, c.7, s.14.*

Substitution of other non-working day

32 An employee who is not required to work on a general holiday shall not be required to work on another day that would otherwise be a non-working day in the week in which that holiday occurs, unless paid at a rate at least equal to the applicable overtime rate. *R.S., c.54, s.31.*

Holiday pay is wages

33 Pay granted to an employee in respect of a general holiday on which the employee does not work shall be deemed to be wages. *R.S., c.54, s.32.*

(2) L'employé dont les heures de travail sont inférieures à la durée normale de travail ou qui travaille des heures irrégulières reçoit, pour un jour férié où il ne travaille pas, au moins l'équivalent de 10 pour cent de son salaire, à l'exclusion de son indemnité de congé annuel, pour les heures travaillées pendant la période de deux semaines précédant immédiatement la semaine au cours de laquelle tombe le jour férié. *L.Y. 1989-1990, ch. 11, art. 5; L.R., ch. 54, art. 29*

Calcul du salaire pour le travail effectué un jour de congé

31 L'employé qui est tenu de travailler un jour férié en vertu de la présente partie touche son salaire régulier calculé en conformité avec l'article 30, majoré d'une rémunération calculée :

a) soit au taux des heures supplémentaires pour toutes les heures travaillées durant cette journée;

b) soit au taux de salaire normal pour les heures travaillées durant cette journée et se voit accorder un jour de congé qui peut être ajouté au congé annuel de l'employé ou accordé à titre de journée de congé qui doit être prise selon ce que conviennent l'employeur et l'employé. *L.Y. 1995, ch. 7, art. 14*

Remplacement d'un autre jour chômé

32 L'employé qui n'est pas tenu de travailler un jour férié ne peut être tenu de travailler un autre jour qui autrement serait pour lui un jour chômé dans la semaine au cours de laquelle tombe le congé, à moins qu'il ne soit rémunéré à un taux au moins égal au taux des heures supplémentaires applicable. *L.R., ch. 54, art. 31*

Assimilation à salaire

33 L'indemnité accordée à un employé pour un jour férié où il ne travaille pas est assimilée à un salaire. *L.R., ch. 54, art. 32*

Exceptions

34 An employee is not entitled to be paid for a general holiday on which the employee did not work

- (a) if the general holiday occurs during the first 30 calendar days of the employee's employment by the employer;
- (b) if the employee did not report to work on the general holiday after having been called in to work on that day;
- (c) if the general holiday fell on a day when the employee had already been absent for 14 consecutive days immediately before the holiday on a leave of absence without pay requested by the employee; or
- (d) if, without the consent of their employer, the employee had not reported for work on either the last scheduled working day preceding or the first scheduled working day following the general holiday, except when the employee's absence was permitted by this Act. *S.Y. 1995, c.7, s.15.*

Agreement between employer and employees

35(1) Despite any other provision contained in this Part, if employees of an employer are represented by a trade union for the purpose of bargaining collectively and the employer and the trade union so agree in writing, or if employees of an employer are not so represented and the employer and a majority of the employees so agree in writing, a general holiday shall be observed by those employees on a specific working day other than the general holiday.

(2) If an employer and a trade union or a majority of employees, as the case may be, make an agreement pursuant to subsection (1) with respect to a general holiday, the working day specified in the agreement shall be deemed to be the general holiday for the purposes of this Part. *R.S., c.54, s.35.*

Exceptions

34 L'employé n'a pas droit, dans les cas suivants, à une indemnité pour un jour férié durant lequel il n'a pas travaillé :

- a) le jour férié tombe dans les 30 premiers jours de son emploi chez cet employeur;
- b) il ne s'est pas présenté au travail lors du jour férié après y avoir été appelé;
- c) le jour férié tombe une journée où il était déjà, depuis 14 jours consécutifs immédiatement avant le jour férié, en congé non payé, à sa propre demande;
- d) sans le consentement de son employeur, il ne s'est pas présenté au travail ni le dernier jour de travail précédant le congé férié, ni le premier jour de travail suivant, sauf lorsque son absence est permise par la présente loi. *L.Y. 1995, ch. 7, art. 15*

Entente entre l'employeur et les employés

35(1) Malgré les autres dispositions de la présente partie, si des employés sont représentés par un syndicat à des fins de négociation collective et que l'employeur et le syndicat en conviennent par écrit, ou si les employés ne sont pas représentés et que l'employeur et une majorité des employés en conviennent par écrit, les employés peuvent prendre congé un jour ouvrable autre que le jour férié.

(2) Pour l'application de la présente partie, est réputé jour férié le jour ouvrable indiqué dans une entente conclue entre un employeur et un syndicat ou une majorité des employés, selon le cas, en conformité avec le paragraphe (1) concernant un jour férié. *L.R., ch. 54, art. 35*

PART 6

PARTIE 6

MATERNITY AND PARENTAL LEAVE

CONGÉ DE MATERNITÉ
ET CONGÉ PARENTAL

Entitlement to maternity leave

36(1) An employee is entitled to a leave of absence from work, without pay, in accordance with this section if the employee

- (a) has completed 12 months of continuous employment by the employer; and
- (b) submits, at least four weeks before the day on which the employee intends to begin the leave, a written request for the leave stating the day the employee intends to begin the leave and the day the employee will return to work; and
- (c) provides the employer with a certificate of a medical practitioner stating the employee is pregnant and the probable date of the birth of the child.

(2) The leave of absence to which an employee is entitled under this section is a period of 17 consecutive weeks or any shorter period the employee requests and the employer agrees to.

(3) An employee who has requested a leave of absence for a period under this section may return to work before the period is over

- (a) with the consent of the employer; or
- (b) by giving to the employer four weeks notice in writing of the day the employee intends to return to work.

(4) If the employee gives birth, or the pregnancy is terminated, or the employee needs leave of absence because of health problems caused by or associated with the pregnancy before making a request for leave of absence under subsection (1), the employer shall, on the employee's request, grant the employee a leave of absence from work, without pay, for a period of 17 consecutive weeks or any shorter period as

Droit au congé de maternité

36(1) Pour avoir droit à un congé non payé en conformité avec le présent article, l'employée doit :

- a) avoir été au service de l'employeur pendant 12 mois consécutifs;
- b) présenter à l'employeur une demande écrite de congé au moins quatre semaines avant la date où elle désire commencer son congé, en mentionnant le jour où elle désire commencer son congé ainsi que le jour où elle désire retourner au travail;
- c) fournir à l'employeur le certificat d'un médecin attestant qu'elle est enceinte et indiquant la date probable de l'accouchement.

(2) Le congé auquel l'employée a droit en vertu du présent article est de 17 semaines consécutives ou correspond à une période plus courte à la demande de l'employée et avec l'accord de l'employeur.

(3) L'employée qui, en vertu du présent article, a demandé un congé de maternité pour une période donnée peut retourner au travail dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) son employeur y consent;
- b) elle donne à son employeur un préavis écrit de quatre semaines de la date à laquelle elle entend retourner au travail.

(4) Si l'employée accouche, que la grossesse se termine ou que l'employée a besoin d'un congé en raison de problèmes de santé provoqués par la grossesse ou liés à celle-ci avant qu'elle n'ait présenté une demande de congé en application du paragraphe (1), l'employeur lui accorde un congé non payé pour une période de 17 semaines consécutives ou pour une période plus courte, à la demande de l'employée. Avant

the employee may request. Before granting the leave, the employer may require from the employee a certificate of a medical practitioner stating the employee has given birth or the pregnancy has terminated or the employee needs the leave because of health problems caused by or associated with the pregnancy.

(5) An employee who requires leave because of health problems caused by or associated with the pregnancy cannot be required to return to work before a day that is six weeks after the date of the birth or of the termination of the pregnancy. *S.Y. 1995, c.7, s.18.*

Maternity leave at request of employer

37(1) An employer may, at any time within the period of six weeks preceding the probable date of birth of the child, require an employee to begin a leave of absence under section 36.

(2) If the duties of the employee cannot reasonably be performed because of the pregnancy, an employer may at any time, with the consent of the director, require an employee to begin a leave of absence under section 36.

(3) If an employer requires an employee to begin a leave of absence pursuant to subsection (1), the provisions of this Part apply with all necessary changes to that leave of absence. *R.S., c.54, s.37.*

Parental leave

38(1) An employee who has completed 12 months of continuous employment with an employer is entitled to parental leave without pay for a period of up to 37 weeks when the employee

- (a) becomes the birth mother of a child;
- (b) becomes the birth father of a child, or assumes the care and custody of the employee's newborn child, or of their or their spouse's newborn or adoptive child; or

d'accorder le congé, il peut exiger de l'employée qu'elle lui remette le certificat d'un médecin attestant qu'elle a accouché, que la grossesse a pris fin ou que l'employée a besoin d'un congé en raison de problèmes de santé provoqués par la grossesse ou liés à celle-ci.

(5) L'employée qui a besoin d'un congé en raison de problèmes de santé provoqués par la grossesse ou liés à celle-ci ne peut être appelée à retourner au travail avant qu'il ne se soit écoulé six semaines depuis la naissance de l'enfant ou depuis la fin de la grossesse. *L.Y. 1995, ch. 7, art. 18*

Congé de maternité à la demande de l'employeur

37(1) L'employeur peut, à tout moment pendant la période de six semaines précédant la date probable de l'accouchement, obliger une employée à commencer son congé au titre de l'article 36.

(2) Si, à cause de la grossesse, l'employée ne peut raisonnablement remplir ses fonctions, l'employeur peut, à tout moment, avec le consentement du directeur, obliger l'employée à prendre son congé au titre de l'article 36.

(3) Si l'employeur oblige l'employée à prendre un congé en conformité avec le paragraphe (1), les dispositions de la présente partie s'appliquent, avec les adaptations nécessaires à ce congé. *L.R., ch. 54, art. 37*

Congé parental

38(1) L'employé qui, ayant complété une période de 12 mois consécutifs au service d'un employeur et ayant remis à celui-ci une demande écrite de congé en vertu du présent article au moins quatre semaines avant la date à laquelle est prévue la prise d'un congé parental, a droit à un congé parental non payé pour une période maximale de 37 semaines, si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) l'employée est la mère naturelle d'un enfant;

(c) adopts a child under the laws of the Yukon or of a province

and submits to the employer a written request for leave under this section at least four weeks before the day on which the employee intends to begin the parental leave.

(2) The requirement to submit the request for leave at least four weeks before the leave set out in subsection 38(1) is to begin does not apply to an employee who is otherwise entitled to leave under this section and who stops working because the child comes into their custody and care for the first time before the employee has been able to give the employer four weeks notice of the leave.

(3) Subject to subsection 39(1), the employee must complete the parental leave no later than the first anniversary date of the birth or adoption of the child or of the date on which the child comes into the employee's care and custody.

(4) Sections 40 to 42 apply, with any modifications the circumstances require, to parental leave under this section.

(5) An employee who has requested a leave of absence for a period under this section may return to work before the period is over

(a) with the consent of their employer; or

(b) by giving to their employer four weeks notice in writing of the day they intend to return to work.

(6) If an employee and the employee's spouse are employed by the same employer or by different employers and are eligible for parental leave, the parental leave under subsection (1) may

(a) be taken wholly by one of the employees;
or

(b) be shared by both employees, but in that

b) l'employé est le père naturel d'un enfant ou s'occupe des soins et de la garde de son nouveau-né, du nouveau-né de son conjoint ou de son enfant adoptif;

c) l'employé adopte un enfant sous le régime de la loi du Yukon ou de celle d'une province.

(2) La condition relative à la remise d'une demande au moins quatre semaines avant le début du congé prévu au paragraphe (1) ne s'applique pas à un employé qui a déjà droit à un congé en vertu du présent article et qui cesse de travailler parce que la garde et les soins de l'enfant lui sont confiés pour la première fois avant d'avoir pu donner à son employeur un préavis de quatre semaines pour ce congé.

(3) Sous réserve du paragraphe 39(1), l'employé doit terminer son congé parental au plus tard le jour du premier anniversaire de la naissance ou de l'adoption de l'enfant, ou de la date depuis laquelle les soins et la garde de l'enfant lui sont confiés.

(4) Les articles 40 à 42 s'appliquent, compte étant tenu des changements de circonstances, au congé parental prévu au présent article.

(5) L'employé qui a demandé un congé parental pour une période donnée en vertu du présent article peut retourner au travail avant la fin de cette période dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) son employeur y consent;

b) préavis écrit de quatre semaines est donné à l'employeur de la date prévue pour le retour au travail.

(6) Si l'employé et son conjoint sont au service du même employeur ou d'employeurs différents et sont admissibles au congé parental, le congé parental prévu au paragraphe (1) peut :

a) soit être pris entièrement par un seul des employés;

b) soit être partagé par les deux employés, mais en ce cas le congé parental d'un

case the parental leave taken by the one employee cannot be at the same time as the parental leave taken by the other and the cumulative total of parental leave taken by the two must not exceed a continuous period of 37 weeks.

(7) Despite subsection (6), both employees may take parental leave under subsection (1) at the same time if the employee who is first on parental leave cannot reasonably be expected to care for the child by themselves because of injury, illness, or death, or other hardship in the family. *S.Y. 2001, c.1, s.2 and 3; S.Y. 1995, c.7, s.19.*

Maternity and parental leave must be continuous

39(1) If an employee intends to take parental leave in addition to maternity leave, the employee must begin the parental leave immediately on expiry of the maternity leave without a return to work after expiry of the maternity leave, unless the employer and employee otherwise agree or an applicable agreement otherwise provides.

(2) Subsection (1) does not apply to an employee who returned to work from maternity leave under subsection 36(1) before this Act comes into force. *S. Y. 1995, c.7, s.19.*

Continuous service and transfer of business

40(1) The services of an employee who is absent from work in accordance with this Part shall be considered continuous for the purpose of this Act.

(2) Section 26 applies to this Part. *R.S., c.54, s.38.*

Reinstatement on termination of leave

41(1) An employee who resumes employment on the expiration of the leave of absence granted in accordance with this Part shall be reinstated in all respects by the employer in the position occupied by the

employé ne peut être pris simultanément avec celui de l'autre employé et le total cumulatif de congé parental des deux employés ne peut dépasser une période continue de 37 semaines.

(7) Malgré le paragraphe (6), les deux employés peuvent faire coïncider leur congé parental si l'employé qui a pris le congé parental le premier ne peut vraisemblablement pas prendre soin de l'enfant par lui-même en raison d'une blessure, d'une maladie, d'un décès ou d'une autre épreuve survenue dans la famille. *L.Y. 2001, ch. 1, art. 2 et 3; L.Y. 1995, ch. 7, art. 19*

Congés sans interruption

39(1) L'employée qui veut prendre un congé parental en plus d'un congé de maternité doit commencer son congé parental dès la fin de son congé de maternité sans retourner au travail après son congé de maternité, sauf entente différente conclue entre l'employeur et l'employée ou stipulation différente d'une entente applicable.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une employée qui retourne au travail après un congé de maternité en application du paragraphe 36(1) avant l'entrée en vigueur de la présente loi. *L.Y. 1995, ch. 7, art. 19*

Service continu et cession d'entreprise

40(1) Les services d'un employé qui s'absente de son travail en conformité avec la présente partie sont réputés continus pour l'application de la présente loi.

(2) L'article 26 s'applique à la présente partie. *L.R., ch. 54, art. 38*

Réintégration

41(1) L'employeur réintègre dans ses fonctions l'employé qui reprend son travail après un congé pris en conformité avec la présente partie ou lui offre un emploi comparable à celui qu'il occupait avant le début

employee on the date the leave began, or in a comparable position.

(2) An employer who reinstates an employee pursuant to subsection (1) shall pay the employee at a rate not less than the wages and benefits the employee was entitled to on the date that the leave of absence began plus all increases to wages and to benefits to which the employee would have been entitled had the leave not been taken.

(3) If the employer has suspended or discontinued operations during the leave of absence granted under this Part and has not resumed operations on the expiry of the leave of absence, the employer shall, on resumption of operations and subject to any seniority provisions in a collective agreement, comply with subsection (1). *S.Y. 1995, c.7, s.20; R.S., c.54, s.39.*

Termination or alteration of employment

42 An employer shall not terminate an employee, or change a condition of employment of an employee without the employee's written consent because of an absence authorized by this Part or because of the employee's pregnancy, unless the employee has been absent for a period exceeding that permitted under this Part. *R.S., c.54, s.40.*

Contravention of this Part

43 If satisfied that an employer has contravened this Part, the director may make one or more orders requiring the employer to do one or more of the following

- (a) comply with this Part;
- (b) remedy or cease doing an act;
- (c) reinstate an employee and pay them any wages lost because of the contravention;
- (d) instead of reinstating them, pay an employee compensation in respect of wages lost because of the contravention. *R.S., c.54, s.41.*

du congé.

(2) L'employeur qui réintègre un employé conformément au paragraphe (1) lui paie au minimum le salaire et les avantages sociaux qui lui reviennent à compter du premier jour du congé ainsi que toute augmentation relative au salaire ou aux avantages auxquels il aurait eu droit s'il n'avait pas pris de congé.

(3) L'employeur qui a suspendu ou cessé ses activités pendant le congé accordé sous le régime de la présente partie et dont les activités n'ont pas repris à l'expiration du congé est tenu de se conformer au paragraphe (1) à la reprise des activités et sous réserve des dispositions sur les droits d'ancienneté prévus par une convention collective. *L.Y. 1995, ch. 7, art. 20; L.R., ch. 54, art. 39*

Cessation ou modification de l'emploi

42 L'employeur ne peut licencier un employé ou changer une condition de son emploi sans son consentement écrit à cause d'une absence autorisée par la présente partie ou pour cause de grossesse, à moins qu'il ne se soit absenté plus longtemps que la période permise par la présente partie. *L.R., ch. 54, art. 40*

Infraction à la présente partie

43 Le directeur qui constate qu'un employeur a enfreint la présente partie peut rendre une ou plusieurs ordonnances l'obligeant :

- a) à se conformer à la présente partie;
- b) à remédier à la situation ou à cesser d'accomplir un acte;
- c) à réintégrer un employé et à lui verser le salaire perdu à cause de l'infraction;
- d) à verser à un employé, au lieu de le réintégrer, une indemnité relativement au salaire perdu en raison de l'infraction. *L.R.,*

ch. 54, art. 41

PART 7

PARTIE 7

EQUAL PAY

ÉGALITÉ DE SALAIRE

Sex discrimination

Discrimination fondée sur le sexe

44 No employer or person acting on behalf of an employer shall discriminate between male and female employees by paying a female employee at a rate of pay less than the rate of pay paid to a male employee, or vice versa, employed by the employer for similar work performed in the same establishment under similar working conditions and the performance of which requires similar skill, effort, and responsibility, except when the payment is made pursuant to

44 Il est interdit à tout employeur et à toute personne agissant pour son compte d'établir une distinction entre un employé et une employée en accordant à celle-ci un taux de salaire inférieur à celui de l'employé, ou vice versa, lorsque tous deux exécutent pour lui un travail semblable dans un même établissement, que ce travail exige des aptitudes, des efforts et des responsabilités semblables et qu'il est exécuté dans des conditions comparables, sauf si la différence de rémunération est établie conformément à l'un des critères suivants :

- (a) a seniority system;
- (b) a merit system;
- (c) a system that measures earnings by quality or quantity of production; or
- (d) a differential based on any factor other than sex. *R.S., c.54, s.42.*

- a) une échelle d'ancienneté;
- b) un régime de mérite;
- c) une échelle de rémunération où entrent en jeu les facteurs quantité et qualité de la production;
- d) une distinction fondée sur tout autre facteur que le sexe. *L.R., ch. 54, art. 42*

Reduction of pay

Réduction du taux de salaire

45 No employer shall reduce the rate of pay of an employee in order to comply with section 44. *R.S., c.54, s.43.*

45 L'employeur ne peut réduire le taux de salaire d'un employé afin de se conformer à l'article 44. *L.R., ch. 54, art. 43*

Actions by organizations

Interdiction

46 No organization of employers or employees, as the case may be, or its agents shall cause or attempt to cause an employer to pay employees rates of pay that are in contravention of section 44. *R.S., c.54, s.44.*

46 Il est interdit aux associations patronales ou aux syndicats et à leurs représentants de faire en sorte ou de tenter de faire en sorte qu'un employeur verse à ses employés des taux de salaire contrevenant à l'article 44. *L.R., ch. 54, art. 44*

Determination of money owing to employee

Fixation des sommes dues à l'employé

47 If an employer has not complied with section 44 the director may determine the amount of money owing an employee and that

47 En cas d'inobservation de l'article 44 par l'employeur, le directeur peut fixer le montant des sommes dues à un employé, et ce montant

amount shall be deemed to be unpaid wages.
R.S., c.54, s.45.

est réputé un salaire impayé. *L.R., ch. 54, art. 45*

PART 8

PARTIE 8

TERMINATION OF EMPLOYMENT

LICENCIEMENT

Interpretation

48(1) In this Part,

“temporary layoff” means an interruption of an employee’s employment by an employer for a period

(a) not exceeding 13 weeks of layoff in a period of 20 consecutive weeks; or

(b) exceeding 13 weeks of layoff, if the employer recalls the employee to employment within a time set by the director; « *mise à pied temporaire* »

“terminate” includes

(a) a layoff of an employee from employment, other than a temporary layoff; or

(b) the alteration of a condition of employment that the director declares to be a termination of an employee’s employment.
« *licencier* »

(2) For the purposes of this Part, a person is deemed to be in the employment of another person when they are required to be available at the call of that other person whether or not they are called on to perform any work.
S.Y. 1989-90, c.11, s.9; R.S., c.54, s.46.

Application of this Part

49(1) This Part does not apply to

(a) the construction industry;

(b) a seasonal or intermittent undertaking that operates for less than six months in a year;

Définitions

48(1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« *licencier* » Y sont assimilées :

a) la mise à pied d’un employé, autre qu’une mise à pied temporaire;

b) la modification d’une condition d’emploi que le directeur déclare être un licenciement de l’employé. “*terminate*”

« *mise à pied temporaire* » Interruption par l’employeur de l’emploi d’un employé pour l’une ou l’autre de ces périodes :

a) au plus 13 semaines au cours d’une période de 20 semaines consécutives;

b) plus de 13 semaines, si l’employeur rappelle l’employé dans un délai fixé par le directeur. “*temporary layoff*”

(2) Pour l’application de la présente partie, une personne est réputée être au service d’une autre lorsqu’elle est tenue d’être à sa disposition, même si elle ne travaille pas effectivement.
L.Y. 1989-1990, ch. 11, art. 9; L.R., ch. 54, art. 46

Application de la présente partie

49(1) La présente partie ne s’applique pas aux cas suivants :

a) l’industrie de la construction;

b) une entreprise saisonnière ou intermittente qui exerce son activité moins de six mois par année;

- (c) an employee discharged for just cause;
- (d) an employee whose employer has failed to abide by the terms of the employment contract;
- (e) an employee on temporary layoff;
- (f) an employee employed under a contract of employment that is impossible to perform due to an unforeseeable event or circumstance; or
- (g) an employee who has been offered and who has refused reasonable alternative employment by their employer;
- (h) the termination of an employment relationship due to the completion by the employee of a project or assignment that the employee was hired to perform over a period not exceeding 12 months, whether or not the exact period was stated in the employment contract;
- (i) an employee who is still employed after completing the term of employment that was set in the employment contract, unless the employee is employed for a period of more than one month after the completion of that term.

(2) Section 26 applies to this Part.

(3) Sections 50 to 57 do not apply to an employee who is represented by a trade union for the purpose of bargaining collectively. *S.Y. 1995, c.7, s.21; R.S., c.54, s.47.*

Notice required

50(1) No employer shall terminate the employment of an employee who has been employed for six consecutive months or more unless the employer gives

- (a) one week's notice in writing to the employee whose period of employment is less than one year;
- (b) two weeks' notice in writing to the employee whose period of employment is

- c) un employé congédié pour un motif valable;
- d) un employé dont l'employeur ne s'est pas conformé aux modalités du contrat de travail;
- e) un employé mis à pied temporairement;
- f) un employé régi par un contrat de travail qu'il lui est impossible d'exécuter à cause d'un événement ou d'une circonstance imprévisibles;
- g) un employé à qui l'employeur a offert un autre emploi acceptable et qui l'a refusé;
- h) le licenciement d'un employé après que celui-ci a terminé un projet ou une affectation pour lesquels il a été engagé et qu'il devait terminer au cours d'une période maximale de 12 mois, que la période exacte de travail soit mentionnée ou non au contrat de travail;
- i) un employé qui travaille toujours après avoir complété la durée stipulée de son contrat de travail, à moins qu'il ne soit employé pour une période supérieure à un mois après la fin de son contrat de travail.

(2) L'article 26 s'applique à la présente partie.

(3) Les articles 50 à 57 ne s'appliquent pas à un employé qui est représenté par un syndicat à des fins de négociation collective. *L.Y. 1995, ch. 7, art. 21; L.R., ch. 54, art. 47*

Préavis obligatoire

50(1) Aucun employeur ne doit licencier un employé engagé depuis au moins six mois consécutifs, sauf s'il lui donne le préavis suivant et ne le licencie pas avant l'expiration de ce préavis :

- a) un préavis écrit d'une semaine si sa période d'emploi est de moins d'un an;
- b) un préavis écrit de deux semaines si sa période d'emploi est d'un an ou plus, mais de

one year or more but less than three years;

(c) three weeks' notice in writing to the employee whose period of employment is three years or more but less than four years;

(d) four weeks' notice in writing to the employee whose period of employment is four years or more but less than five years;

(e) five weeks' notice in writing to the employee whose period of employment is five years or more but less than six years;

(f) six weeks' notice in writing to the employee whose period of employment is six years or more but less than seven years;

(g) seven weeks' notice in writing to the employee whose period of employment is seven years or more but less than eight years;

(h) eight weeks' notice in writing to the employee whose period of employment is eight years or more,

and the notice has expired.

(2) An employee who has been employed for six consecutive months or more shall not terminate their employment until after the expiry of

(a) one week's notice in writing to the employer if the period of employment is less than two years;

(b) two weeks' notice in writing to the employer if the period of employment is two years or more but less than four years;

(c) three weeks' notice in writing to the employer if the period of employment is four years or more but less than six years; or

(d) four weeks' notice in writing to the employer if the period of employment is six years or more.

moins de trois ans;

c) un préavis écrit de trois semaines si sa période d'emploi est de trois ans ou plus, mais de moins de quatre ans;

d) un préavis écrit de quatre semaines si sa période d'emploi est de quatre ans ou plus, mais de moins de cinq ans;

e) un préavis écrit de cinq semaines si sa période d'emploi est de cinq ans ou plus, mais de moins de six ans;

f) un préavis écrit de six semaines si sa période d'emploi est de six ans ou plus, mais de moins de sept ans;

g) un préavis écrit de sept semaines si sa période d'emploi est de sept ans ou plus, mais de moins de huit ans;

h) un préavis écrit de huit semaines si sa période d'emploi est de huit ans ou plus.

(2) Un employé engagé depuis au moins six mois consécutifs ne peut mettre fin à son emploi avant l'échéance :

a) d'un préavis écrit d'une semaine à son employeur si sa période d'emploi est de moins de deux ans;

b) d'un préavis écrit de deux semaines à son employeur si sa période d'emploi est de deux ans ou plus, mais de moins de quatre ans;

c) d'un préavis écrit de trois semaines à son employeur si sa période d'emploi est de quatre ans ou plus, mais de moins de six ans;

d) d'un préavis écrit de quatre semaines à son employeur si sa période d'emploi est de six ans ou plus.

(3) The period of notice prescribed in subsection (1) shall not coincide with the employee's annual vacation. *S.Y. 1995, c.7, s.22.*

Pay instead of notice

51 If an employer terminates the employment of an employee without having given the employee the notice required by subsection 50(1), the employer shall pay to the employee termination pay in an amount equal to the amount that the employee would have been entitled to receive as their regular wages for their normal hours of work for the period prescribed by subsection 50(1). *S.Y. 1995, c.7, s.23.*

Deduction instead of notice

52(1) If an employee terminates their employment with an employer without having given the notice required by section 50, the employer may, with the consent of the employee, deduct from the wages due to the employee an amount equal to one week's wages of the employee at the employee's regular rate of pay for the employee's normal hours of work.

(2) If an employee to whom subsection (1) applies does not consent to the deduction from their wages of the amount referred to in subsection (1), the employer shall pay that amount to the director.

(3) If the director receives the payment of an amount pursuant to subsection (2), the director shall investigate the matter and may make one or more of the following orders

- (a) determining whether the employee was required by this Part to give notice pursuant to section 50;
- (b) to repay the amount to the employer;
- (c) to pay the amount to the employee if section 50 does not apply or if it would be inequitable in the circumstances to deprive the employee of their wages. *R.S., c.54, s.50.*

(3) La durée requise du préavis prévu au paragraphe (1) ne peut coïncider avec le congé annuel d'un employé. *L.Y. 1995, ch. 7, art. 22*

Indemnité compensatrice de préavis

51 Si l'employeur licencie un employé sans lui avoir donné le préavis exigé au paragraphe 50(1), l'employeur paie à l'employé une indemnité de fin d'emploi équivalente à ce que l'employé aurait eu le droit de recevoir selon le taux normal pour les heures normales de travail durant la période de temps prévue au paragraphe 50(1). *L.Y. 1995, ch. 7, art. 23*

Déduction en guise de préavis

52(1) Si un employé met fin à son emploi chez un employeur sans donner le préavis exigé à l'article 50, l'employeur peut, avec son consentement, déduire du salaire qui lui est dû un montant équivalent à une semaine de salaire au taux normal pour le nombre d'heures de travail normal.

(2) Si un employé auquel s'applique le paragraphe (1) ne consent pas à la déduction sur son salaire du montant visé au paragraphe (1), l'employeur verse ce montant au directeur.

(3) Le directeur qui reçoit paiement d'un montant en conformité avec le paragraphe (2) enquête sur l'affaire et peut prendre l'une ou plusieurs des décisions suivantes :

- a) déterminer si l'employé était tenu, sous le régime de la présente partie, de donner un préavis en conformité avec l'article 50;
- b) rembourser le montant à l'employeur;
- c) verser le montant à l'employé si l'article 50 ne s'applique pas ou s'il était injuste dans les circonstances de le priver de son salaire. *L.R., ch. 54, art. 50*

Temporary lay off becoming permanent

53(1) If an employer temporarily lays off an employee and the layoff exceeds a temporary layoff, the employee shall be deemed to have been terminated at the start of the temporary layoff and the employer shall pay the employee the amount required by section 51.

(2) If subsection (1) applies to the temporary layoff of an employee by an employer, the employer may, with leave of the board, extend the period of the temporary layoff of the employee for any period of time the board may order. *R.S., c.54, s.51.*

Changes to employment after notice

54 If the notice referred to in section 50 has been given, the employer shall not, without the consent of the employee, alter the employee's rate of wages or any other term or condition of the employee's employment. *R.S., c.54, s.52.*

Continuation of employment after expiration of notice

55 If an employee continues to be employed after the expiry of the period of notice given under section 50, the notice is without effect. *R.S., c.54, s.53.*

Termination by change of employment conditions

56 If an employer has substantially altered a condition of employment and the director is satisfied that the purpose of the alteration is to discourage the employee from continuing in the employment of the employer, the director may declare that the employer has terminated the employment of the employee. *R.S., c.54, s.54.*

Contraventions of this Part

57 If satisfied that an employer has contravened this Part, the director may make one or more orders requiring the employer to do one or more of the following

Mise à pied temporaire devenant permanente

53(1) Si un employeur met temporairement à pied un employé et que la mise à pied excède la période de mise à pied temporaire, l'employé est réputé avoir été licencié au début de la mise à pied temporaire et l'employeur doit lui verser le montant prévu à l'article 51.

(2) Si le paragraphe (1) s'applique à la mise à pied temporaire d'un employé par un employeur, ce dernier peut, avec l'autorisation de la Commission, prolonger la période de mise à pied temporaire de l'employé pour la durée fixée par ordonnance de la Commission. *L.R., ch. 54, art. 51*

Changement des conditions d'emploi après préavis

54 L'employeur qui donne le préavis prévu à l'article 50 ne peut, sans le consentement de l'employé, modifier son taux de salaire ou toute autre modalité ou condition de l'emploi. *L.R., ch. 54, art. 52*

Maintien de l'emploi après l'expiration du préavis

55 Le préavis est sans effet si l'employé conserve son emploi après l'expiration du préavis donné en application de l'article 50. *L.R., ch. 54, art. 53*

Licenciement par changement des conditions d'emploi

56 Le directeur qui constate qu'un employeur a modifié de façon importante une condition d'emploi afin de décourager l'employé de conserver son emploi peut déclarer que l'employeur a licencié l'employé. *L.R., ch. 54, art. 54*

Infractions à la présente partie

57 Le directeur qui constate qu'un employeur a enfreint la présente partie peut rendre une ou plusieurs ordonnances l'obligeant :

- (a) comply with this Part;
- (b) remedy or cease doing an act;
- (c) pay any wages lost because of the contravention. *R.S., c.54, s.55.*

- a) à se conformer à la présente partie;
- b) à remédier à la situation ou à cesser d'accomplir un acte;
- c) à payer le salaire perdu en raison de l'infraction. *L.R., ch. 54, art. 55*

Notice to director

58(1) Any employer who terminates, either simultaneously or within any period not exceeding four weeks, the employment of a group of 25 or more employees shall, in addition to any notice required to be given by the employer under section 50, give notice to the director of the employer's intention to do so

- (a) at least four weeks before the date of the termination if not more than 49 and not less than 25 employees are terminated;
- (b) at least eight weeks before the date of the termination if not more than 99 and not less than 50 employees are terminated;
- (c) at least 12 weeks before the date of the termination if not more than 299 and not less than 100 employees are terminated; and
- (d) at least 16 weeks before the date of the termination if 300 or more employees are terminated.

(2) Any employer who, either simultaneously or within any period not exceeding four weeks, places a group of 50 or more employees on temporary layoff shall give notice to the director of the employer's intention to do so at least four weeks before the date of the temporary layoff. *R.S., c.54, s.56.*

PART 9

SPECIAL LEAVE WITHOUT PAY

Sick leave

59(1) No employer shall dismiss or lay off an employee solely because of the employee's absence due to illness or injury if the period of absence does not exceed the employee's

Avis au directeur

58(1) Avant de procéder au licenciement simultané ou échelonné sur une période maximale de quatre semaines de 25 employés ou plus, l'employeur, en plus du préavis qu'il est tenu de donner en application de l'article 50, avise le directeur de son intention :

- a) au moins quatre semaines avant la date du licenciement, si le nombre d'employés visés se situe entre 25 et 49;
- b) au moins huit semaines avant la date du licenciement, si le nombre d'employés visés se situe entre 50 et 99;
- c) au moins 12 semaines avant la date du licenciement, si le nombre d'employés visés se situe entre 100 et 299;
- d) au moins 16 semaines avant la date du licenciement, si le nombre d'employés visés est de 300 ou plus.

(2) Avant de procéder à la mise à pied temporaire, simultanée ou échelonnée sur une période maximale de quatre semaines de 50 employés ou plus, l'employeur avise le directeur de son intention au moins quatre semaines avant la date de la mise à pied temporaire. *L.R., ch. 54, art. 56*

PARTIE 9

CONGÉS SPÉCIAUX NON PAYÉS

Congé de maladie

59(1) L'employeur ne peut congédier ou mettre à pied un employé uniquement pour cause d'absence due à la maladie ou à une blessure si la période d'absence n'excède pas

entitlement under subsection (2).

(2) An employee's entitlement under subsection (1) with respect to an employer is one day without pay for every month the employee has been employed by that employer less the number of days on which the employee has previously been absent due to illness or injury, but an employee's maximum net entitlement at any time under this subsection shall not exceed 12 days.

(3) An employer may request that an employee claiming to be entitled to the benefit of this Part produce the certificate of a qualified medical practitioner as a condition of the employee's entitlement. *S.Y. 1995, c.7, s.24; R.S., c.54, s.57.*

Bereavement leave

60(1) In this section,

"immediate family" means a spouse, parent, child, including a child to whom the employee stands in the place of parent, brother, sister, father of a spouse, mother of a spouse, step-mother, step-father, grandparent, grandchild, son-in-law, daughter-in-law, and any relative permanently residing in the employee's household or with whom the employee resides; « *famille immédiate* »

"spouse" means the person who, at the date in question, cohabited with the employee and

(a) to whom the employee is legally married, or

(b) with whom the employee cohabited as a couple for at least 12 months immediately before the date in question. « *conjoint* »

(2) If a member of an employee's immediate family dies, the employee is entitled to and shall be granted bereavement leave without pay for up to one week provided that the funeral of the member of the employee's immediate family falls within that week.

celle à laquelle l'employé a droit au titre du paragraphe (2).

(2) La période à laquelle l'employé a droit au titre du paragraphe (1) est d'un jour non payé pour chaque mois de service chez cet employeur, moins le nombre de jours pendant lesquels l'employé a été antérieurement absent pour cause de maladie ou de blessure, étant entendu que la période maximale nette à laquelle un employé a droit au titre du présent paragraphe est de 12 jours.

(3) L'employeur peut exiger qu'un employé qui prétend avoir droit aux prestations prévues par la présente partie produise au préalable un certificat établi par un médecin qualifié. *L.Y. 1995, ch. 7, art. 24; L.R., ch. 54, art. 57*

Congé de deuil

60(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« conjoint » La personne qui, au moment pertinent, cohabitait avec l'employé et :

a) avec qui elle est légalement mariée;

b) avec qui l'employé a cohabité à titre de conjoints au cours d'une période minimale de 12 mois précédant le moment pertinent. "*spouse*"

« famille immédiate » Font partie de la famille immédiate un conjoint, un parent, un enfant, y compris un enfant pour lequel l'employé tient le rôle de parent, un frère, une sœur, un beau-père, une belle-mère, un grand-père ou une grand-mère, un petit-enfant, un gendre, une bru ou toute personne de la famille qui vit de façon permanente dans la résidence de l'employé ou avec qui ce dernier réside. "*immediate family*"

(2) Au décès d'un membre de la famille immédiate de l'employé, ce dernier a droit à un congé de deuil non payé d'au plus une semaine, si les funérailles du défunt ont lieu durant cette semaine.

(3) If an employee is designated by the family of a deceased member of a First Nation as the person responsible for organizing the funeral potlatch for the deceased, the employee is entitled to bereavement leave under subsection (2).

(4) In subsection (3), "First Nation" has the same meaning as in the Act Approving Yukon Land Claim Final Agreements. S.Y. 1995, c.7, s.25 and 26.

Contravention of this Part

61(1) If satisfied that an employer has contravened this Part, the director may make one or more orders requiring the employer to do one or more of the following:

- (a) comply with this Part;
- (b) reinstate an employee and pay them any wages lost because of the contravention;
- (c) instead of reinstating them, pay an employee compensation in respect of wages lost because of the contravention.

(2) Section 26 applies to this Part. R.S., c.54, s.59.

PART 10

PAYMENT OF WAGES

Employer's records

62(1) An employer shall make and keep for a period of 12 months after work is performed or services are supplied by an employee complete and accurate records in respect of the employee showing

- (a) the employee's name and address;
- (b) the number of hours worked by the employee in each day and each week;
- (c) the employee's wages, gross earnings, and deductions;
- (d) the overtime accumulated by the

(3) Un employé a droit à un congé de deuil en application du paragraphe (2) s'il est désigné par la famille du défunt, lequel était membre d'une première nation, personne responsable de la préparation du potlatch à l'occasion des funérailles.

(4) Au paragraphe (3), « première nation » a le même sens que dans la *Loi approuvant les ententes définitives avec les premières nations du Yukon. L.Y. 1995, ch. 7, art. 25 et 26*

Infraction à la présente partie

61(1) Le directeur qui constate qu'un employeur a enfreint la présente partie peut rendre une ou plusieurs ordonnances l'obligeant :

- a) à se conformer à la présente partie;
- b) à réintégrer un employé et à lui verser le salaire perdu à cause de l'infraction;
- c) à verser à un employé, au lieu de le réintégrer, une indemnité relativement au salaire perdu en raison de l'infraction.

(2) L'article 26 s'applique à la présente partie. L.R., ch. 54, art. 59

PARTIE 10

PAIEMENT DU SALAIRE

Registres de l'employeur

62(1) L'employeur tient, pendant au moins 12 mois après l'accomplissement de travaux ou la fourniture de services par un employé, des registres complets et précis énonçant, au sujet de l'employé :

- a) ses nom et adresse;
- b) le nombre d'heures qu'il a travaillées chaque jour et chaque semaine;
- c) ses salaires net et brut ainsi que l'état des déductions le concernant;
- d) le temps supplémentaire qu'il a accumulé

employee each week;

(e) the time off with pay instead of overtime pay accumulated and taken by the employee each week;

(f) the vacations taken by the employee;

(g) the leaves of absence taken by the employee; and

(h) the conditions of employment of the employee.

and the employer shall not change time records completed by an employee without notifying the employee.

(2) Every employer shall keep the records referred to in subsection (1) in their principal place of business in the Yukon.

(3) The director may require an employer to supply any information referred to in subsection (1) by a notice to that effect served personally or sent by certified mail addressed to the last known address of the employer, and the employer shall supply the information within any reasonable time specified in the notice. *S.Y. 1995, c.7, s.27; R.S., c.54, s.60.*

Employee's statement

63 Every employer shall, at least once in each month, furnish to each employee a statement in writing setting out

(a) the period for which the payment of wages is made;

(b) the number of hours for which payment is made;

(c) the rate of wages;

(d) details of the deductions made from the wages; and

(e) the actual sum being received by the employee. *R.S., c.54, s.61.*

chaque semaine;

e) les congés payés tenant lieu rémunération du temps supplémentaire qu'il a accumulés et qu'il a pris chaque semaine;

f) les vacances qu'il a prises;

g) les congés qu'il a pris;

h) ses conditions d'emploi.

L'employeur ne peut modifier sans avis à cet effet à l'employé les fiches de temps que ce dernier a remplies.

(2) L'employeur tient les registres mentionnés au paragraphe (1) à son établissement principal au Yukon.

(3) Le directeur peut obliger l'employeur à fournir les renseignements mentionnés au paragraphe (1) au moyen d'un avis à cet effet signifié à personne ou par courrier certifié envoyé à sa dernière adresse connue, l'employeur étant tenu de fournir l'information dans le délai raisonnable indiqué dans l'avis. *L.Y. 1995, ch. 7, art. 27; L.R., ch. 54, art. 60*

Déclaration de l'employé

63 Au moins une fois par mois, l'employeur fournit à chaque employé une déclaration écrite indiquant :

a) la période pour laquelle le salaire a été payé;

b) le nombre d'heures au titre desquelles le paiement est fait;

c) le taux de salaire;

d) le détail des déductions faites sur le salaire;

e) la somme réelle reçue par l'employé. *L.R., ch. 54, art. 61*

Deductions

64(1) Except as permitted by an enactment, an employer shall not, directly or indirectly, withhold, deduct, or require payment of all or part of an employee's wages by way of a setoff, counterclaim, assignment, or for any other purpose.

(2) An employer may honour the employee's written assignment of or authorization to pay wages

(a) to a charitable or other organization, or a pension or superannuation or other plan, if the assignment or authorization to pay is for amounts that are deductible for income tax purposes under the *Income Tax Act* (Canada);

(b) to an insurer licensed under the *Insurance Act*;

(c) to meet credit obligations; and

(d) for a purpose that the director considers is for the benefit of the employee.

(3) An employer shall honour the direction of an employee to pay their wages to the employee's spouse or to another member of the employee's immediate family. *S.Y. 1995, c.7, s.28.*

Time for payment of wages

65(1) Subject to subsections (2) and (3) an employer shall, not later than 10 days after the expiration of each pay period, pay to the employee all wages, other than vacation pay, owing to the employee in respect of that pay period.

(2) When the employment of an employee is terminated at any time, the employer shall pay to the employee within seven days from the date of termination all wages other than termination pay under section 51 then owing to the employee.

Déductions

64(1) À moins d'y être autorisé par un texte, l'employeur ne peut, même indirectement, retenir, déduire ou exiger le paiement intégral ou partiel du salaire d'un employé au moyen d'une compensation, d'une demande reconventionnelle, d'une cession ou à toute autre fin.

(2) L'employeur peut honorer la cession écrite d'un employé ou l'autorisation à payer sur son salaire :

a) en faveur d'un organisme - y compris un organisme de charité - un régime de retraite ou un autre régime, si la cession ou l'autorisation de paiement vise des montants qui peuvent être déduits aux fins de l'impôt sur le revenu en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

b) en faveur d'un assureur licencié sous le régime de la *Loi sur les assurances*;

c) pour payer ses créanciers;

d) à des fins qui, selon le directeur, sont avantageuses pour l'employé.

(3) L'employeur doit se conformer aux instructions d'un employé demandant que son salaire soit versé à son conjoint ou à un autre membre de sa famille immédiate. *L.Y. 1995, ch. 7, art. 28*

Délai de paiement du salaire

65(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'employeur doit, au plus tard 10 jours après l'expiration d'une période de paie, payer tout le salaire à verser à l'employé pour cette période, à l'exception des congés payés.

(2) L'employeur doit, lorsqu'il est mis fin à l'emploi d'un employé, lui payer dans les sept jours suivant la date de cessation d'emploi tout le salaire à lui verser, à l'exception de l'indemnité de fin d'emploi prévue à l'article 51.

(3) The employer may pay the employee the termination pay owing to the employee under section 51 by instalments of the same amount which would have been paid to the employee for the employee's regular pay period on the day which would have been the employee's regular payday provided that the employee receives all the termination pay within the period of time which the employee would have been entitled to receive as notice under subsection 50(1). *S.Y. 1995, c.7, s.29.*

Notice of reduction of wages

66 An employer who reduces an employee's rate of pay shall give the employee notice in advance of the reduction. The length of the notice shall be at least one of the employee's pay periods. *S.Y. 1995, c.7, s.30.*

Method of payment

67 An employer shall pay all wages

- (a) in lawful currency of Canada;
- (b) by cheque, bill of exchange, or order to pay, payable on demand, drawn on a savings institution; or
- (c) by deposit to the credit of the employee's account in a savings institution designated by the employee. *R.S., c.54, s.63.*

Disappearance of employee

68(1) When an employer is required to pay wages to an employee, and the employee cannot be found for the purpose of making the payment, the employer shall, within six months after the wages became due and payable, pay the wages to the director, and payment made to the director shall be deemed payment to the employee.

(2) Any amount received by the director under subsection (1) and any money collected by the director on behalf of an employee that the director is unable to locate shall be trust

(3) L'employeur peut payer l'indemnité de fin d'emploi à verser à l'employé en application de l'article 51 au moyen de versements totalisant le montant qui lui aurait été versé pour la période de paie normale le jour qui aurait été le jour de paie habituel de l'employé à condition que celui-ci reçoive l'intégralité de son indemnité de fin d'emploi avant l'échéance du préavis auquel il aurait eu droit en vertu du paragraphe 50(1). *L.Y. 1995, ch. 7, art. 29*

Avis de réduction de salaire

66 L'employeur qui réduit le taux de salaire d'un employé lui donne un préavis à cet effet, dont la durée minimale équivaut à une période de paie. *L.Y. 1995, ch. 7, art. 30*

Mode de paiement

67 L'employeur paie les salaires conformément à l'un des modes de paiement suivants :

- a) en monnaie légale du Canada;
- b) par chèque ou au moyen d'une lettre de change ou d'un ordre de paiement payable sur demande et tiré sur un établissement d'épargne;
- c) par dépôt au crédit du compte de l'employé dans un établissement d'épargne désigné par l'employé. *L.R., ch. 54, art. 63*

Disparition de l'employé

68(1) L'employeur qui est tenu de payer un salaire à un employé et qui ne peut le trouver aux fins de paiement le verse au directeur, dans les six mois de l'exigibilité du salaire, ce versement étant réputé un paiement à l'employé.

(2) Les sommes reçues par le directeur en application du paragraphe (1) et celles qu'il recouvre pour le compte d'un employé qu'il est incapable de trouver constituent des fonds en

money under the *Financial Administration Act* and shall be deposited in an account to be known as the Yukon Employment Standards Act Suspense Account and the director may authorize payment out of the account to, or on behalf of, any employee whose wages were held therein.

(3) The director shall keep a record of receipts and disbursements in respect of the Yukon Employment Standards Act Suspense Account.

(4) If, on the expiration of three years from the date the director received a payment under subsection (1), no claim has been made by the employee entitled thereto for the wages, the amount so held shall, on the order of the Commissioner in Executive Council, be forfeited to and become the property of the Government of the Yukon. *S.Y. 1989-90, c.11, s.10; R.S., c.54, s.64.*

PART 11

ADMINISTRATION AND GENERAL INVESTIGATION OF COMPLAINTS

Posting of notices concerning this Act

69 The director may require an employer to post and keep posted a notice relating to the administration or enforcement of this Act or the regulations in a conspicuous place where it is most likely to come to the attention of the employer's employees, and the employer shall post and keep posted any such notice. *R.S., c.54, s.65.*

Director and officers

70(1) The Minister shall designate a person in the public service to be the director to administer this Act, who shall have those powers and perform those functions and duties conferred by this Act, including all of the powers of an employment standards officer.

(2) The deputy head of the department responsible for the administration of this Act shall designate persons in the public service to be employment standards officers to administer

fiducie en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et sont déposées dans un compte appelé Compte d'attente — Loi sur les normes d'emploi du Yukon, et le directeur peut autoriser le versement de sommes, par prélèvement sur ce compte, à l'employé dont le salaire y est détenu, ou pour son compte.

(3) Le directeur tient un relevé des reçus et des débours concernant le Compte d'attente — Loi sur les normes d'emploi du Yukon.

(4) Si, trois ans après la date à laquelle le directeur a reçu un versement en application du paragraphe (1), aucune réclamation n'a été faite par l'employé qui a droit au salaire, les sommes ainsi détenues, sur décret du commissaire en conseil exécutif, sont confisquées et deviennent la propriété du gouvernement du Yukon. *L.Y. 1989-1990, ch. 11, art. 10; L.R., ch. 54, art. 64*

PARTIE 11

APPLICATION DE LA PRÉSENTE LOI ET ENQUÊTES GÉNÉRALES SUR LES PLAINTES

Affichage d'avis concernant la présente loi

69 Le directeur peut obliger un employeur à afficher et à garder affiché un avis portant sur l'application ou l'exécution de la présente loi ou des règlements dans un endroit bien en vue où il est le plus susceptible d'attirer l'attention de ses employés, et l'employeur est tenu de se conformer à cette obligation. *L.R., ch. 54, art. 65*

Directeur et agents

70(1) Le ministre désigne un fonctionnaire au poste de directeur chargé de l'application de la présente loi, lequel est investi des attributions que confère la présente loi, y compris tous les pouvoirs d'un agent des normes d'emploi.

(2) L'administrateur général du ministère responsable de l'application de la présente loi désigne des fonctionnaires agents des normes d'emploi chargés de l'application de la présente

this Act, who shall have those powers and perform those functions and duties conferred by this Act.

(3) For the purposes of enforcing this Act, the regulations, or any order made under this Act or the regulations, an employment standards officer shall conduct any investigations as may be necessary and may,

(a) at any reasonable time, enter any place to which the public is customarily admitted;

(b) with the consent of an occupant apparently in charge of the premises, enter any other place;

(c) for examination, request the production of documents or things that are or may be relevant to the investigation; and

(d) on giving a receipt therefor, remove from any place documents produced in response to a request under paragraph (c) for the purpose of making copies of them or extracts from them.

(4) An employment standards officer who removes documents pursuant to paragraph (3)(d) shall return those documents within 72 hours of the time when they remove them.

(5) If any person who has or may have documents or other things that are or may be relevant to the investigation denies the investigating employment standards officer entry to any place, instructs the officer to leave any place, or impedes or prevents an investigation by the officer in a place, the employment standards officer may apply to a justice of the peace for a warrant to enter under subsection (7).

(6) If a person refuses to comply with a request of an employment standards officer for production of documents or things, the employment standards officer may apply to a justice of the peace for an order for the production of the documents or things.

loi, lesquels sont investis des attributions que confère la présente loi.

(3) Pour l'exécution de la présente loi, des règlements ou de toute ordonnance rendue ou de tout décret pris sous le régime de la présente loi ou des règlements, l'agent des normes d'emploi effectue les enquêtes qu'il juge nécessaires et peut :

a) pénétrer à toute heure raisonnable dans tout lieu ordinairement ouvert au public;

b) pénétrer dans tout autre lieu avec le consentement de l'occupant apparemment responsable;

c) à des fins d'examen, exiger la production de documents ou de choses qui sont ou peuvent être pertinents quant à son enquête;

d) emporter, contre récépissé, de tout lieu, des documents produits suite à une requête faite en vertu de l'alinéa c) pour en faire des copies ou en tirer des extraits.

(4) L'agent des normes d'emploi qui enlève des documents en conformité avec l'alinéa (3)d) les retourne dans les 72 heures.

(5) Si une personne qui a ou peut avoir des documents ou d'autres choses qui sont ou peuvent être pertinents quant à l'enquête refuse l'accès à l'agent des normes d'emploi chargé de l'enquête, lui demande de quitter l'endroit ou l'entrave dans son enquête ou l'empêche de faire enquête, l'agent peut demander à un juge de paix de lui décerner un mandat d'entrée en application du paragraphe (7).

(6) Si une personne refuse de se conformer à la demande d'un agent des normes d'emploi sollicitant la production de documents ou de choses, l'agent des normes d'emploi peut demander à un juge de paix de rendre une ordonnance de production des documents ou des choses.

(7) If a justice of the peace is satisfied by evidence on oath or affirmation that there are reasonable grounds to believe it is necessary that a place being used as a dwelling, or to which entry has been denied, be entered to investigate any matter under this Act, the justice may issue a warrant to enter in the prescribed form authorizing entry by any employment standards officer named in the warrant.

(8) If a justice of the peace is satisfied by evidence on oath or affirmation that a request under subsection (3) for production of a document or thing has been refused and that there are reasonable grounds to believe that production of the document or thing is necessary to investigate any matter under this Act, the justice may make an order for the production of documents in the prescribed form authorizing any employment standards officer named in the order to seize the documents or things described in the order.

(9) An order under subsection (8) for the production of documents or other things may be included in a warrant to enter issued under subsection (7) or may be made separately from such a warrant.

(10) A warrant issued under subsection (7) and any separate order made under subsection (8) shall be executed at any reasonable time specified in the warrant or order.

(11) Every warrant issued under subsection (7) and every separate order made under subsection (8) shall name a date on which it expires, which shall be a date not later than 14 days after it is issued or made.

(12) An employment standards officer shall be supplied by the Minister with a certificate of authority, and on entering any place shall, if so requested, produce the certificate to the person

(7) Le juge de paix qui est convaincu d'après un témoignage fait sous serment ou après affirmation qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire d'entrer dans un endroit utilisé comme maison d'habitation ou auquel l'accès a été interdit pour enquêter sur une affaire prévue par la présente loi peut délivrer un mandat d'entrée, selon le formulaire réglementaire, autorisant l'accès à l'agent des normes d'emploi y nommé.

(8) Le juge de paix qui est convaincu d'après un témoignage fait sous serment ou après affirmation qu'une requête présentée en application du paragraphe (3) pour la production d'un document ou d'une chose a été refusée et qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la production du document ou de la chose est nécessaire pour enquêter sur une affaire sous le régime de la présente loi peut, pour la production de documents, rendre selon le formulaire réglementaire une ordonnance autorisant l'agent des normes d'emploi y nommé à saisir les documents ou les choses mentionnés dans l'ordonnance.

(9) L'ordonnance visée au paragraphe (8) autorisant la saisie d'un document ou autre objet peut faire partie d'un mandat d'entrée décerné en vertu du paragraphe (7) ou en être distincte.

(10) Le mandat décerné en application du paragraphe (7) et toute ordonnance distincte rendue en application du paragraphe (8) peuvent être exécutés aux heures raisonnables indiquées dans le mandat ou dans l'ordonnance.

(11) Chaque mandat décerné en application du paragraphe (7) et chaque ordonnance distincte rendue en application du paragraphe (8) indiquent la date d'expiration du mandat ou de l'ordonnance, laquelle tombe dans les 14 jours de la délivrance du mandat ou du prononcé de l'ordonnance.

(12) Le ministre remet à l'agent des normes d'emploi un certificat attestant son autorité, et, en entrant dans un endroit, l'agent, sur demande, exhibe le certificat à la personne qui

who asks to see evidence of their authority. *R.S., c.54, s.66.*

demande une preuve de son autorité. *L.R., ch. 54, art. 66*

Oaths and declarations

Serments et déclarations

71 An employment standards officer may administer all oaths and take and receive all affidavits and statutory declarations. *R.S., c.54, s.67.*

71 L'agent des normes d'emploi peut faire prêter serment et recevoir les affidavits et les déclarations solennelles. *L.R., ch. 54, art. 67*

Officer's determination of unpaid wages

Calcul du salaire impayé

72(1) If an employment standards officer finds that an employer has failed to pay an employee any wages due to the employee, the employment standards officer may determine the difference between the wages actually paid to the employee and the wages to which the employee is entitled and, if the amount of the difference is agreed to in writing by the employer and the employee, the employer shall, within three days after the date of the agreement, pay that amount to the employee or, if the director so orders, to the director who shall pay it over to the employee immediately on the receipt thereof by the director.

72(1) L'agent des normes d'emploi qui conclut qu'un employeur n'a pas payé à un employé le salaire qui devait lui être versé peut calculer la différence entre le salaire réellement payé à l'employé et le salaire auquel il a droit, et, si l'employé et l'employeur s'entendent par écrit sur le montant de la différence, l'employeur, dans les trois jours de la date de l'entente, lui verse ce montant ou, sur ordonnance du directeur, le verse à ce dernier, lequel, dès réception de cette somme, la verse immédiatement à l'employé.

(2) When an employer has made payment of the wages agreed to be due in accordance with subsection (1), no prosecution for failure to pay an employee the full wages to which they were entitled under this Act shall be commenced against the employer. *R.S., c.54, s.68.*

(2) L'employeur qui a payé le salaire convenu en conformité avec le paragraphe (1) ne peut faire l'objet d'une poursuite pour défaut de paiement à l'employé du salaire intégral auquel il avait droit au titre de la présente loi. *L.R., ch. 54, art. 68*

Complaints

Plaintes

73(1) Any person may make a complaint that an employer has violated or is violating this Act.

73(1) Quiconque peut porter plainte concernant le fait qu'un employeur n'a pas respecté ou ne respecte pas la présente loi.

(2) A person who knowingly makes a false complaint commits an offence.

(2) Commet une infraction quiconque présente sciemment une fausse plainte.

(3) A complaint under this Act shall be made to the director or an employment standards officer

(3) Les plaintes présentées en vertu de la présente loi sont adressées au directeur ou à un agent des normes d'emploi :

(a) in respect of wages alleged to be due, within six months after the last date on which payment of the wages was to be made to an employee and an employer failed to

a) s'agissant d'un salaire à verser, dans un délai de six mois après la dernière date à laquelle l'employeur devait verser le salaire à l'employé;

make it; or

(b) in respect of other matters, within six months after the date on which the subject matter of the complaint arose. *S.Y. 1998, c.6, s.2; S.Y. 1995, c.7, s.31; R.S., c.54, s.69.*

Confidentiality

74 If the complainant makes a request to the director or an employment standards officer that their name and identity be withheld, it shall not be disclosed to any person except when disclosure

(a) is necessary for the purposes of proceeding under this Act; or

(b) is considered by the director or the board to be in the public interest. *R.S., c.54, s.70.*

Investigation of complaints

75(1) On receiving a complaint within the time permitted under section 73, the director or an employment standards officer shall investigate the complaint.

(2) Despite subsection (1), the director may

(a) refuse to investigate a complaint if the director considers that the complaint is frivolous, vexatious, trivial, or has not been initiated in good faith; and

(b) cease investigating a complaint if, in the director's opinion, there is insufficient evidence to substantiate the complaint.

(3) The director may commence an investigation without receiving a complaint if the director considers it necessary to determine that the requirements of this Act are being complied with.

(4) On an application to the director or on the director's own motion, the director may reconsider a decision, order, authorization, or direction made by the director and may vary or revoke the decision, order, authorization, or

b) s'agissant d'autres questions, dans un délai de six mois après la date à laquelle l'objet de la plainte s'est produit. *L.Y. 1998, ch. 6, art. 2; L.Y. 1995, ch. 7, art. 31; L.R., ch. 54, art. 69*

Confidentialité

74 Si le plaignant demande au directeur ou à un agent des normes d'emploi de ne pas dévoiler son nom et son identité, ceux-ci ne doivent être divulgués à quiconque, sauf l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la divulgation est nécessaire aux fins d'une poursuite intentée en vertu de la présente loi;

b) la divulgation est considérée d'intérêt public par le directeur ou la Commission. *L.R., ch. 54, art. 70*

Enquête sur les plaintes

75(1) Sur réception d'une plainte dans le délai imparti à l'article 73, le directeur ou un agent des normes d'emploi enquête sur la plainte.

(2) Malgré le paragraphe (1), le directeur peut :

a) refuser de mener une enquête s'il juge que la plainte est frivole, vexatoire ou futile ou qu'elle n'a pas été portée de bonne foi;

b) mettre fin à l'enquête s'il estime que la preuve ne suffit pas pour établir le bien-fondé de la plainte.

(3) Le directeur peut entamer une enquête sans avoir reçu de plainte, s'il juge nécessaire de vérifier que les exigences de la présente loi sont respectées.

(4) Le directeur peut, si demande lui est faite ou de sa propre initiative, réexaminer une décision ou une ordonnance qu'il a rendue ou une autorisation ou une directive qu'il a

direction.

(5) For the purposes of this Act, the director has the protection, privileges and powers of a board appointed under the *Public Inquiries Act, R.S., c.54, s.71*.

Reference to the board

76 If the director is unable to resolve a complaint made under this Act the director may refer the matter to the board for a decision. *R.S., c.54, s.72*.

Referral of wage complaint

77(1) If the director refers a complaint made by an employee under paragraph 73(3)(a) to the board, the board may order the director to issue a certificate confirming the amount of wages that the board determines the employer owes the employee.

(2) An employer or employee affected by the decision of the board made under subsection (1) who disputes or disagrees with the decision may, within 14 days after being served with notice of the decision, apply to the Supreme Court to have the amount of wages shown in the certificate reviewed.

(3) Subsections 82(6) and (7), modified to suit the case, apply to the application to the Supreme Court made under subsection (2). *S.Y. 1995, c.7, s.32*.

Appeal to the board

78(1) A person affected by a decision, order, authorization, or direction made by the director may appeal to the board.

(2) An appeal must be made in writing and delivered to the director within 14 days after the date of the decision, order, authorization, or direction of the director.

donnée, la modifier ou la révoquer.

(5) Pour l'application de la présente loi, le directeur bénéficie de la protection et jouit des privilèges et des pouvoirs d'une commission nommée sous le régime de la *Loi sur les enquêtes publiques. L.R., ch. 54, art. 71*

Renvoi à la Commission

76 S'il est incapable de résoudre une plainte présentée en vertu de la présente loi, le directeur peut soumettre l'affaire à la décision de la Commission. *L.R., ch. 54, art. 72*

Renvoi d'une plainte concernant le salaire

77(1) Si le directeur renvoie la plainte d'un employé présentée en vertu de l'alinéa 73(3)a) à la Commission, celle-ci peut ordonner au directeur de délivrer un certificat attestant le montant que, selon la Commission, l'employeur doit à l'employé à titre de salaire.

(2) L'employeur ou l'employé visé par la décision de la Commission rendue en vertu du paragraphe (1) qui la conteste ou ne l'accepte pas peut, dans les 14 jours après avoir reçu signification de l'avis de la décision, demander à la Cour suprême de réviser le montant figurant sur le certificat à titre de salaire.

(3) Les paragraphes 82(6) et (7) s'appliquent, avec les adaptations de circonstance, à la demande présentée à la Cour suprême en vertu du paragraphe (2). *L.Y. 1995, ch. 7, art. 32*

Appel à la Commission

78(1) La personne visée par une décision, une ordonnance, une autorisation ou une directive du directeur peut interjeter appel à la Commission.

(2) L'appel doit être interjeté par écrit et remis au directeur dans les 14 jours de la décision, de l'ordonnance, de l'autorisation ou de la directive du directeur.

(3) If the director receives an appeal pursuant to subsection (2), the director shall immediately forward the appeal to the board.

(4) An appeal may, with leave of the board, be taken after the expiration of the time set by subsection (2). *R.S., c.54, s.73.*

Decision on appeal

79 If the board considers an appeal made to it under section 78, it may deny or allow all or part of the appeal and may make any order that it considers the director ought to have made. *R.S., c.54, s.74.*

Certificate for unpaid wages issued on appeal

80(1) If the board hears an appeal of a decision made by the director in respect of a complaint made by an employee under paragraph (a) of section 73, the board may order the director to issue a certificate confirming the amount of wages the board determines that the employer owes the employee.

(2) An employer or employee affected by the decision of the board made under subsection (1) who disputes or disagrees with the decision may, within 14 days after being served with notice of the decision, apply to the Supreme Court to have the amount of wages shown in the certificate reviewed.

(3) Subsections 82(6) and (7), modified to suit the case, apply to the application made under subsection (2) to the Supreme Court. *S.Y. 1995, c.7, s.33.*

Certificate for Wages

Director's certificate for unpaid wages

81(1) If satisfied that an employer owes an employee wages the director may issue a certificate showing the amount of wages that the director believes the employer owes to the employee.

(2) The director shall include in a certificate under subsection (1) an administrative penalty of 10 per cent of the amount of the unpaid

(3) Le directeur qui reçoit un appel en conformité avec le paragraphe (2) le défère immédiatement à la Commission.

(4) Avec l'autorisation de la Commission, appel peut être interjeté après l'expiration du délai fixé au paragraphe (2). *L.R., ch. 54, art. 73*

Décision en appel

79 Saisie d'un appel interjeté en vertu de l'article 78, la Commission peut le rejeter ou l'accueillir en totalité ou en partie et rendre toute ordonnance qui, selon elle, aurait dû être rendue par le directeur. *L.R., ch. 54, art. 74*

Certificat de salaire impayé

80(1) Lors de l'audition en appel d'une décision du directeur concernant la plainte d'un employé présentée en vertu de l'alinéa 73a), la Commission peut ordonner au directeur de délivrer un certificat confirmant le montant que l'employeur doit à l'employé, selon elle, à titre de salaire.

(2) L'employeur ou l'employé visé par la décision de la Commission rendue en vertu du paragraphe (1) qui la conteste ou ne l'accepte pas peut, dans les 14 jours après avoir reçu signification de l'avis de la décision, demander à la Cour suprême de réviser le montant figurant sur le certificat à titre de salaire.

(3) Les paragraphes 82(6) et (7) s'appliquent, avec les adaptations de circonstance, à la demande présentée à la Cour suprême en vertu du paragraphe (2). *L.Y. 1995, ch. 7, art. 33*

Certificat de salaire

Certificat du directeur

81(1) Le directeur qui constate qu'un employeur doit verser un salaire à un employé peut délivrer un certificat indiquant le montant du salaire que l'employeur, selon lui, doit verser à l'employé.

(2) Le directeur doit assortir le certificat délivré en vertu du paragraphe (1) d'une sanction administrative représentant 10 pour

wages specified in the certificate, or of \$100, whichever is greater. The penalty is a debt owing by the employer to the Government of the Yukon and payable to the director and, in addition to other rights and remedies for its collection, it bears interest and has priority and may be enforced as wages under a certificate.

(3) After issuing a certificate under subsection (1), the director shall immediately serve the employer and employee with

- (a) a copy of the certificate; and
- (b) notice that the employer or an employee named in the certificate may dispute the amount shown in the certificate by filing an appeal with the Employment Standards Board within 21 days after the notice was served on them.

(4) The director may file a certificate issued under subsection (1) in the office of the clerk of the Supreme Court if

- (a) the time for appealing to the board under section 82 has expired and no appeal has been filed with the board; or
- (b) all appeals to the board have been disposed of, regardless of whether or not there has been a further appeal to the court.

(5) A certificate amended on appeal to the board shall not be filed under subsection (4) unless it shows the amendment.

(6) A certificate filed in accordance with this section shall be deemed to be a judgment of the Supreme Court in favour of an employee named in the certificate and may be enforced as a judgment of the court by the employee or by the director on the employee's behalf for the amount shown in the certificate. *S.Y. 1998, c.6, s.3; S.Y. 1989-90, c.11, s.11.*

cent du salaire impayé indiqué au certificat ou une somme de 100 \$, selon le plus élevé de ces montants. La sanction est une créance du gouvernement du Yukon exigible de l'employeur, laquelle doit être versée au directeur. En plus de tous autres droits et recours en recouvrement, la sanction porte intérêt, a priorité et peut être exécutée à titre de salaire établi par un certificat.

(3) Après la délivrance du certificat, le directeur signifie sans délai à l'employeur et à l'employé :

- a) une copie du certificat;
- b) un avis selon lequel l'employeur ou l'employé y nommé peut contester le montant indiqué dans celui-ci en déposant un appel auprès de la Commission dans les 21 jours suivant la date à laquelle l'avis lui a été signifié.

(4) Le directeur peut déposer au greffe de la Cour suprême le certificat délivré en application du paragraphe (1) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le délai imparti pour interjeter appel à la Commission en vertu de l'article 82 est expiré et aucun appel n'a été déposé auprès de la Commission;
- b) tous les appels interjetés à la Commission ont été tranchés, qu'un autre appel à la Cour ait été interjeté ou non.

(5) Le certificat modifié en appel interjeté à la Commission ne peut être déposé en application du paragraphe (4) que s'il fait état de la modification.

(6) Le certificat déposé en conformité avec le présent article est réputé un jugement de la Cour suprême en faveur de l'employé y nommé et peut être exécuté comme un jugement de la Cour par l'employé ou par le directeur pour le compte de l'employé pour le montant qui y est indiqué. *L.Y. 1998, ch. 6, art. 3; L.Y. 1989-1990, ch. 11, art. 11*

Review of certificate

82(1) Subject to subsection (2), if the employer or employee named in the certificate issued in accordance with subsection 81(1) disputes or disagrees with the amount of wages that is shown in the certificate, the employer or the employee may, within 21 days after being served with notice of the issuance of the certificate, apply to the board to have the amount of wages shown in the certificate reviewed.

(2) In the case of an application by an employer for review of the director's certificate made under subsection 81(1), the application shall be accompanied by a deposit in an amount equal to the amount ordered to be paid or \$250, whichever is less. The application by the employer shall not be considered by the board if the deposit is not paid to the director.

(3) An application under subsection (1) shall be served on the director and the respondent employee or employer.

(4) The board shall begin its hearing within 14 days of receiving the application under subsection (1).

(5) Subject to subsection 99(1), the board shall determine the amount of the unpaid wages due and owing to an employee named in the certificate and shall make any amendment required to the certificate in order to make the certificate accord with its decision.

(6) If an employer or an employee affected by the decision of the board made pursuant to subsection (5) disputes or disagrees with the decision, they may, within 14 days after being served with notice of the decision, apply to the Supreme Court to have the amount of wages shown in the certificate reviewed.

(7) An application under subsection (6) shall be made in accordance with the *Rules of Court* by originating application which shall be served on the board, the director, and the respondent

Révision du certificat

82(1) Sous réserve du paragraphe (2), si l'employeur ou l'employé nommé dans le certificat délivré conformément au paragraphe 81(1) conteste ou n'accepte pas le montant figurant sur le certificat à titre de salaire, il peut, dans les 21 jours après avoir reçu signification de l'avis de délivrance du certificat, demander à la Commission d'en réviser le montant.

(2) Dans le cas où un employeur demande la révision du certificat délivré par le directeur en vertu du paragraphe 81(1), un dépôt accompagne la demande. Le montant du dépôt est égal à la somme mentionnée dans l'ordonnance ou 250 \$, selon le moins élevé de ces montants. La Commission ne peut être saisie de la demande si le dépôt n'est pas payé au directeur.

(3) La demande présentée en vertu du paragraphe (1) est signifiée au directeur ainsi qu'à l'employé ou à l'employeur intimé.

(4) La Commission commence son audience dans les 14 jours de la réception de la demande visée au paragraphe (1).

(5) Sous réserve du paragraphe 99(1), la Commission détermine le salaire impayé qui doit être versé à l'employé nommé dans le certificat et apporte toutes les modifications requises au certificat afin de le rendre conforme à sa décision.

(6) L'employeur ou l'employé visé par la décision de la Commission rendue conformément au paragraphe (5) qui conteste ou n'accepte pas la décision peut, dans les 14 jours de la signification à lui faite de l'avis de la décision, saisir la Cour suprême d'une requête en révision du montant du salaire indiqué dans le certificat.

(7) Cette requête est présentée en conformité avec les *Règles de procédure* sous forme de requête introductive d'instance signifiée à la Commission et au directeur, ainsi qu'à

employee or employer.

(8) The Supreme Court shall consider the application and make any order it considers appropriate, including any amendment required to the certificate to make the certificate accord with the order.

(9) When a review of a director's certificate made under subsection 81(1) is completed, the deposit paid by an employer under subsection 82(2) shall be

(a) refunded to the employer if no wages are found to be owing by the employer to the employee; or

(b) applied by the director towards payment of wages that are found to be owing, with the balance, if any, of the deposit to be refunded to the employer.

(10) If the amount of money paid by the director under subsection (9) is less than the wages ordered to be paid to the employee under subsection (5) or subsection (8), the director may enforce the unpaid portion of the order in accordance with this Part. *S.Y. 1995, c.7, c.34, 35 and 36; R.S., c.54, s.76.*

Interest on certificates

83 If the board confirms a certificate under subsection 77(1), subsection 80(1), or under subsection 82(4), the board may, if it appears that it is just and equitable to do so, direct that interest calculated in the same manner as pre-judgment interest by the Supreme Court be paid by the employer to the employee. *S.Y. 1995, c.7, s.37.*

Administrative penalty for certain offences

84(1) If satisfied on reasonable grounds that an employer has violated any of sections 9, 11, 62, 63, or 66, or any other provision of this Act prescribed by the Commissioner in Executive Council, the director may, as an alternative to prosecution of an offence, levy against the

l'employeur ou à l'employé intimé.

(8) La Cour suprême examine la requête et rend l'ordonnance qu'elle estime appropriée, modifiant si nécessaire le certificat de sorte à le rendre conforme à l'ordonnance.

(9) L'examen du certificat du directeur établi en vertu du paragraphe 81(1) étant terminé, le dépôt payé par l'employeur en application du paragraphe 82(2) est :

a) soit remboursé à l'employeur s'il est constaté qu'aucun salaire n'est dû par l'employeur à son employé;

b) soit affecté par le directeur au paiement du salaire dû, le solde, s'il y a, devant être remboursé à l'employeur.

(10) Si le montant versé par le directeur en vertu du paragraphe (9) est moindre que le salaire qui doit être payé à l'employé en vertu du paragraphe (5) ou du paragraphe (8), le directeur peut exécuter la partie impayée de l'ordonnance en conformité avec la présente partie. *L.Y. 1995, ch. 7, art. 34 à 36; L.R., ch. 54, art. 76*

Intérêt

83 La Commission peut, en confirmant un certificat en vertu du paragraphe 77(1), du paragraphe 80(1) ou du paragraphe 82(4), s'il apparaît juste et équitable d'agir ainsi, ordonner à l'employeur de payer à l'employé un intérêt calculé de la même façon que l'intérêt avant jugement est calculé par la Cour suprême. *L.Y. 1995, ch. 7, art. 37*

Sanction administrative pour certaines infractions

84(1) S'il est convaincu, sur la foi de motifs raisonnables, que l'employeur a violé l'article 9, 11, 62, 63 ou 66 ou toute autre disposition de la présente loi prescrite par le commissaire en conseil exécutif, le directeur peut, comme solution de rechange à une poursuite d'une infraction, imposer à l'employeur une sanction

employer an administrative penalty of \$500.

(2) If multiple instances of the same violation are found on the same investigation, then for the purposes of subsection (1) the multiple instances shall be treated as a single violation for which only one penalty may be levied.

(3) The administrative penalty may be levied by serving on the employer a notice of levy of administrative penalty.

(4) Within 21 days of being served with notice of the levy of the administrative penalty, the employer may appeal the levy to the board by giving written notice as required by subsection (5). On hearing the appeal, the board may

- (a) revoke the levy; or
- (b) confirm the levy.

(5) The notice may be delivered to the director who shall immediately notify the board of the appeal.

(6) If an employer on whom the director has served a notice of levy of administrative penalty

- (a) has not paid the administrative penalty within 21 days of being served with notice of the levy, or within any extended time the director agrees to;
- (b) has not appealed the levy within the time for doing so; or
- (c) has appealed the levy and been required by the board to pay an administrative penalty, but has failed to pay it within 21 days of the board's decision, or within any extended time the director agrees to,

the director may issue a certificate for the amount of the administrative penalty.

(7) An employer on whom the director has served a notice of levy of administrative penalty shall not be prosecuted for the offence if

administrative de 500 \$.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), si plusieurs cas de la même violation sont relevés dans le cadre de la même enquête, ces cas sont assimilés à une seule violation pour laquelle une seule amende peut être perçue.

(3) La sanction administrative peut être imposée en signifiant à l'employeur un avis de cette sanction.

(4) L'employeur peut interjeter appel de la sanction à la Commission en donnant un avis écrit, conformément au paragraphe (5), dans les 21 jours de la signification à lui faite de la sanction. Après audition de l'appel, la Commission peut, à l'égard de la sanction :

- a) la révoquer;
- b) la confirmer.

(5) L'avis peut être remis au directeur, qui avise immédiatement la Commission de l'appel.

(6) Si l'employeur a reçu signification d'un avis de sanction administrative et :

- a) qu'il ne l'a pas payée dans les 21 jours de la signification ou dans le délai plus long accordé par le directeur;
- b) qu'il n'a pas interjeté appel de la sanction dans le délai imparti;
- c) qu'il a interjeté appel de la sanction et que la Commission l'a confirmée, mais a fait défaut de la payer dans les 21 jours de la décision de la Commission, ou dans tout délai plus long accordé par le directeur,

ce dernier peut délivrer un certificat équivalant au montant de la sanction administrative.

(7) L'employeur qui a reçu signification d'un avis de sanction administrative ne peut être poursuivi pour l'infraction dans l'un des cas

(a) the employer pays the administrative penalty within 21 days of being served with notice of the levy, or within any extended time the director agrees to;

(b) having appealed within the time for doing so and having been required by the board to pay an administrative penalty, the employer pays the administrative penalty within 21 days of the board's decision, or within any extended time the director agrees to;

(c) the employer appeals the levy within the time for doing so and the board revokes the levy; or

(d) the director issues a certificate under subsection (6).

(8) A certificate under subsection (6) and the director's decision to issue it are not subject to review by the board.

(9) The payment of an administrative penalty, or an admission of liability to pay it, may be used as a record of offences for the levying of subsequent administrative penalties, but may not be used or received in evidence for the purpose of sentencing after conviction of an offence.

(10) An administrative penalty under this section is a debt owing by the employer to the Government of the Yukon and payable to the director and, in addition to other rights and remedies for its collection, it bears interest and has priority and may be enforced as wages under a certificate. *S.Y. 1998, c.6, s.4.*

Certificate precludes lawsuit

85 After the director has issued a certificate pursuant to section 81 the employee shall not, without the written consent of the director, commence any other proceeding to recover unpaid wages unless the certificate is cancelled and not replaced under section 81.

suiuants :

a) il paie la sanction administrative dans les 21 jours de la signification ou dans le délai plus long accordé par le directeur;

b) ayant interjeté appel de la sanction dans le délai imparti et la Commission ayant confirmé la sanction, il la paie dans les 21 jours de la décision de la Commission ou dans tout délai plus long accordé par le directeur;

c) il interjette appel de la sanction dans le délai imparti et la Commission révoque la sanction;

d) le directeur délivre un certificat en vertu du paragraphe (6).

(8) La Commission ne peut réviser le certificat délivré en vertu du paragraphe (6) et la décision du directeur de le délivrer.

(9) Le paiement d'une sanction administrative ou la reconnaissance d'une responsabilité à l'égard de son paiement peut être invoqué à titre d'antécédents faisant partie d'un dossier d'infractions afin d'imposer des sanctions administratives subséquentes, mais ne peut être produit ni reçu en preuve pour les besoins du prononcé d'une sentence à la suite d'une déclaration de culpabilité d'une infraction.

(10) La sanction administrative prévue au présent article est une créance du gouvernement du Yukon exigible de l'employeur, laquelle doit être versée au directeur. En plus de tous autres droits et recours en recouvrement, la sanction porte intérêt, a priorité et peut être exécutée à titre de salaire établi par un certificat. *L.Y. 1998, ch. 6, art. 4*

Interdiction

85 Après que le directeur a délivré un certificat en conformité avec l'article 81, l'employé ne peut entamer une autre procédure en recouvrement du salaire impayé sans le consentement écrit du directeur, à moins que le certificat ne soit annulé et non remplacé en

R.S., c.54, s.77.

vertu de l'article 81. *L.R., ch. 54, art. 77*

Liability of directors of corporation

86(1) Despite any other provision of this or any other Act, the directors of a corporation are jointly and severally liable to an employee of the corporation for all wages due for services performed for the corporation while they are directors of the corporation, up to the total of two months wages and 12 months vacation pay.

(2) If wages that are owed to an employee by an employer that is a corporation are due and unpaid after 30 days from the date on which a certificate in respect of the unpaid wages is filed in the office of the clerk of the Supreme Court under section 81, the director may issue, against one or more of the directors of the corporation who, in the opinion of the director, are liable under subsection (1) for the unpaid wages of the employee named in the certificate, a supplementary certificate showing the amount of wages owed to the employee.

(3) If a supplementary certificate is issued under subsection (2), the director shall immediately serve the directors of the corporation against whom it is directed with a notice setting out

- (a) the amount of wages shown in the certificate that is owed to the employee;
- (b) the date on which the certificate was issued; and
- (c) a statement to the effect that if any person named in the certificate desires to dispute or disagree with any amount shown in the certificate the person may, within 21 days after the notice is served on them, appeal to the Employment Standards Board.

(4) The director may file a supplementary certificate issued under subsection (2) in the office of the clerk of the Supreme Court if

Responsabilité des administrateurs

86(1) Malgré toute autre disposition de la présente loi ou toute disposition d'une autre loi, les administrateurs d'une personne morale sont conjointement et individuellement responsables envers un employé de la personne morale à l'égard de tout salaire devant être versé à cet employé, pendant qu'ils étaient en fonction, jusqu'à concurrence de deux mois de salaire pour les services rendus et d'une indemnité de congé annuel maximale de 12 mois.

(2) Si le salaire devant être versé à un employé par un employeur qui est une personne morale devenu exigible et impayé 30 jours après la date à laquelle a été déposé au greffe de la Cour suprême en vertu de l'article 81 le certificat relatif au salaire impayé, le directeur peut délivrer, contre un ou plusieurs administrateurs de la personne morale qui, selon lui, sont responsables, au titre du paragraphe (1), du salaire impayé de l'employé nommé dans le certificat, un certificat supplémentaire indiquant le montant du salaire devant être versé à l'employé.

(3) Si un certificat supplémentaire est délivré en vertu du paragraphe (2), le directeur signifie sans délai aux administrateurs de la personne morale contre lesquels il est dirigé un avis énonçant ce qui suit :

- a) le montant du salaire indiqué dans le certificat qui doit être versé à l'employé;
- b) la date de délivrance du certificat;
- c) une déclaration selon laquelle la personne nommée dans le certificat qui désire contester ou ne pas accepter le montant indiqué dans le certificat peut, dans les 21 jours de la signification à lui faite de l'avis, interjeter appel à la Commission.

(4) Le directeur peut déposer le certificat supplémentaire délivré en vertu du paragraphe (2) au greffe de la Cour suprême

(a) the time for appealing to the board under section 82 has expired and no such appeal has been filed with the board; or

(b) an appeal to the board under section 82 has been finally disposed of, with or without a further appeal to the court as provided in that section.

(5) A certificate filed under subsection (4) shall be accompanied by

(a) a copy of the original certificate setting out the date on which notice of its issuance was served on the employer;

(b) a statement to the effect that wages in a stated amount are due and unpaid by the employer after 30 days from the date on which the original certificate was filed; and

(c) a list of the directors of the corporation who, in the opinion of the director, are liable under subsection (1) for the unpaid wages of the employee named in the certificate.

(6) Subsections 81(4) and (5), sections 82 and 85, and sections 88 to 93 apply, with the necessary changes, to supplementary certificate filed under subsection (2).

(7) If a director pays a debt referred to in subsection (1) to an employee, the director is entitled to

(a) the same preference that the employee is entitled to under this Act for purposes of recovering the amount of the debt from the corporation; and

(b) an assignment of any judgment in the Supreme Court in favour of the employee in respect of the debt. *L.Y. 1995, c.7, s.38 and 39; S.Y. 1989-*

dans les cas suivants :

a) le délai imparti à l'article 82 pour interjeter appel à la Commission est expiré et aucun appel n'a été déposé auprès de la Commission;

b) l'appel interjeté à la Commission en vertu de l'article 82 a été tranché de façon définitive, avec ou sans possibilité d'interjeter un autre appel à la Cour tel qu'il est prévu dans cet article.

(5) Le certificat déposé en vertu du paragraphe (4) est accompagné des documents suivants :

a) une copie du certificat original indiquant la date à laquelle avis de sa délivrance a été signifié à l'employeur;

b) une déclaration selon laquelle un salaire d'un montant donné est dû et impayé par l'employeur 30 jours après la date du dépôt du certificat original;

c) la liste des administrateurs de la personne morale qui, de l'avis du directeur, sont responsables, au titre du paragraphe (1), du salaire impayé de l'employé nommé dans le certificat.

(6) Les paragraphes 81(4) et (5), les articles 82 et 85 ainsi que les articles 88 à 93 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au certificat supplémentaire déposé en vertu du paragraphe (2).

(7) L'administrateur qui rembourse à un employé la dette mentionnée au paragraphe (1) a droit :

a) au même droit de priorité dont jouit l'employé au titre de la présente loi pour le recouvrement du montant de la dette auprès de la personne morale;

b) à une cession de tout jugement de la Cour suprême rendu en faveur de l'employé relativement à la dette. *L.Y. 1995, ch. 7, art. 38 et 39; L.Y. 1989-1990, ch. 11, art. 13;*

90, c.11, s.13; R.S., c.54, s.78.

L.R., ch. 54, art. 78

Associated corporations, firms, or partnership

87 If a business, trade, or undertaking is carried on by more than one corporation, individual, firm, syndicate, or association, or any combination of them, under common control or direction,

(a) the director may treat them as constituting one person for the purposes of this Act; and

(b) they shall be jointly and severally liable for the payment of the amount set out in a certificate or order made under this Act, and the certificate or order may be enforced under this Act against any or all of them. *S.Y. 1989-90, c.11, s.14.*

Payment to director

88 When a certificate has been filed under section 81 the amount of wages shown in the certificate in respect of the employees named therein shall be paid by the employer to the director and the receipt of the director for any money paid to the director pursuant to this section is a good and sufficient discharge of the liability of the employer making the payment to the extent of the amount shown in the receipt. *R.S., c.54, s.79.*

Attachment of debts

89(1) If the director has reason to believe that any person, including the Government of the Yukon and its agencies, is or is about to become indebted to an employer named in a certificate made under section 81, the director may serve a demand in writing on that person requiring that the money otherwise payable by them to that employer be paid to the director to the extent of the liability of that employer pursuant to the certificate.

Personnes morales liées, etc.

87 Si plusieurs personnes morales, particuliers, firmes, consortiums ou associations, ou une combinaison d'entre eux, contrôlent ou dirigent en commun une entreprise ou un commerce :

a) le directeur peut les considérer comme constituant une seule personne pour l'application de la présente loi;

b) ils sont conjointement et individuellement responsables du paiement du montant indiqué dans le certificat établi ou l'ordonnance rendue en application de la présente loi, et le certificat ou l'ordonnance peut être exécuté sous le régime de la présente loi contre l'un quelconque d'entre eux. *L.Y. 1989-1990, ch. 11, art. 14*

Paiement au directeur

88 Quand un certificat a été déposé en vertu de l'article 81, le montant du salaire indiqué dans le certificat relativement aux employés qui y sont nommés est versé au directeur par l'employeur, et le reçu du directeur pour les sommes qui lui sont versées en conformité avec le présent article vaut quittance valable de l'obligation de l'employeur en cause jusqu'à concurrence du montant indiqué dans le reçu. *L.R., ch. 54, art. 79*

Saisie des dettes

89(1) Le directeur qui a des motifs de croire qu'une personne, y compris le gouvernement du Yukon et ses organismes, a une dette envers un employeur nommé dans le certificat établi en vertu de l'article 81 ou est sur le point de contracter une telle dette peut signifier à cette personne une mise en demeure écrite exigeant que les sommes qui étaient autrement payables par lui à cet employeur soient versées au directeur jusqu'à concurrence de l'obligation de cet employeur constatée par le certificat.

(2) If a demand is made under subsection (1), the person to whom the demand is made

(a) shall pay the amount of money demanded by the director or the amount due from the person to the employer, whichever is the lesser amount, to the director; and

(b) shall not, except with the written consent of the director, pay the money demanded to any person other than the director.

(3) Despite paragraph (2)(a), if the money owing to the employer is wages, the amount of money paid to the director shall not exceed the amount that would be payable if the wages were being garnished under the *Garnishee Act*.

(4) The director shall deposit any amount received under subsection (2) in the Yukon Employment Standards Act Suspense Account referred to in subsection 68(2), and the director has the same powers and duties in relation thereto as prescribed in subsections 68(2) and (3).

(5) The receipt of the director for money paid under subsection (1) constitutes a good and sufficient discharge of the liability of the person to the employer named in the certificate to the extent of the amount referred to in the receipt.

(6) When a demand made on a person pursuant to subsection (1) is not honoured and the director is satisfied the person is indebted to the employer named in the certificate, the director may enforce recovery of the amount as if it were unpaid wages and may issue a certificate showing the amount that in the director's opinion is owed by the person to the employer.

(7) A certificate issued pursuant to subsection (6) may be filed in the office of the clerk of the Supreme Court pursuant to subsection 81(3) and the other provisions of that section and this section and sections 85, 88, 91, 92 and 93 apply in respect of the certificate.

(2) Si une mise en demeure est faite en vertu du paragraphe (1), son destinataire :

a) paie au directeur le moins élevé du montant par lui exigé et du montant que cette personne doit à l'employeur;

b) ne peut, sauf avec le consentement écrit du directeur, verser la somme exigée à quelqu'un d'autre qu'à ce dernier.

(3) Malgré l'alinéa (2)a), si l'argent dû à l'employeur constitue un salaire, les sommes payées au directeur ne doivent pas dépasser le montant qui aurait été payable si le salaire était saisi en application de la *Loi sur la saisie-arrêt*.

(4) Le directeur dépose les sommes reçues en application du paragraphe (2) dans le Compte d'attente — Loi sur les normes d'emploi du Yukon mentionné au paragraphe 68(2) et il est investi des mêmes attributions à cet égard que celles prévues aux paragraphes 68(2) et (3).

(5) Le reçu du directeur pour les sommes versées en vertu du paragraphe (1) constitue une quittance valable de l'obligation de la personne envers l'employeur nommé dans le certificat jusqu'à concurrence du montant mentionné dans le reçu.

(6) Quand la mise en demeure faite à une personne en conformité avec le paragraphe (1) n'est pas respectée et que le directeur constate que cette personne a une dette envers l'employeur nommé dans le certificat, celui-ci peut obtenir le recouvrement du montant comme s'il s'agissait d'un salaire impayé et délivrer un certificat indiquant le montant qu'elle doit, selon lui, à l'employeur.

(7) Le certificat délivré en conformité avec le paragraphe (6) peut être déposé au greffe de la Cour suprême en conformité avec le paragraphe 81(3), et les autres dispositions de cet article, le présent article et les articles 85, 88, 91, 92 et 93 s'appliquent au certificat.

(8) If a person on whom a demand is made pursuant to subsection (1) denies being indebted to the employer named in the certificate, the director may require that person to produce any information the director considers necessary to establish that there is no indebtedness. *S.Y. 1989-90, c.11, s.15 and 16; R.S., c.54, s.80.*

Payment of attached money

90(1) Where the director has received money pursuant to section 89, the director shall immediately send by certified mail to the employer and the employee named in the certificate a notice stating

- (a) the date of receipt of the money;
- (b) the amount received;
- (c) the amount payable to the employees under the certificate; and
- (d) that unless the employer notifies the director within 14 days of the date of the notice that the employer disputes the amount payable to the employee, the director will pay the amount paid to the director pursuant to section 89 or the amount claimed by the employee, whichever is the lesser amount, to the employee after the expiry of the 14 day period.

(2) Unless the employer on whom a notice is served pursuant to subsection (1) notifies the director within the period mentioned in that subsection that the employer disputes the amount payable to the employee, the director shall, on the expiry of the 14 day period, pay the amount paid in pursuant to section 89 or the amount claimed by the employee, whichever is the lesser amount, to the employee.

(3) If an employer notifies the director that the employer disputes the amount payable to the employee, the director shall decide the dispute. *R.S., c.54, s.81.*

(8) Si la personne à laquelle une mise en demeure est faite en conformité avec le paragraphe (1) nie avoir une dette envers l'employeur nommé dans le certificat, le directeur peut exiger qu'elle produise tous les renseignements qu'il juge nécessaires pour établir qu'elle n'a aucune dette de la sorte. *L.Y. 1989-1990, ch. 11, art. 15 et 16; L.R., ch. 54, art. 80*

Versement de l'argent saisi

90(1) Le directeur ayant reçu de l'argent en conformité avec l'article 89 envoie sans délai par courrier certifié à l'employeur et à l'employé nommés dans le certificat un avis indiquant ce qui suit :

- a) la date de réception de l'argent;
- b) le montant reçu;
- c) le montant payable aux employés en vertu du certificat;
- d) que, sauf si l'employeur l'avise dans les 14 jours de l'avis qu'il conteste le montant payable à l'employé, il versera à l'employé, à l'expiration de ce délai, le moindre du montant qui lui a été versé en conformité avec l'article 89 et de celui que réclame l'employé.

(2) À moins que l'employeur auquel un avis est signifié en conformité avec le paragraphe (1) n'avise le directeur dans le délai mentionné dans ce paragraphe qu'il conteste le montant payable à l'employé, le directeur verse à l'employé, à l'expiration du délai de 14 jours, le moindre du montant payé en conformité avec l'article 89 et de celui réclamé par l'employé.

(3) Si un employeur avise le directeur qu'il conteste le montant payable à l'employé, il revient au directeur de trancher le différend. *L.R., ch. 54, art. 81*

Priority of wages

91(1) Despite any other Act, every employer is deemed to hold in trust for each employee all wages due or accruing due to the employee, whether or not the amount due or accruing due is kept separate by the employer.

(2) Despite any other Act, but subject to section 92, wages up to the total of \$7,500 due or accruing due to an employee shall be deemed to be a secured charge on the property and assets of the employer and payable in priority to any other claim or right in the property or assets of the employer, including

- (a) any claim or right of the Government of the Yukon; and
- (b) any claim or right of the Workers' Compensation, Health and Safety Board under the *Workers' Compensation Act*; and
- (c) any judgment or any lien, charge, encumbrance, mortgage, assignment (including an assignment of book debts), debenture, or other security of whatever kind, even if created by or under another Act, regardless of whether the claim or right comes into existence, or is based on events occurring or agreements made, before or after the wages accrued due.

(3) Despite any other Act, but subject to section 92, the amount of wages in excess of \$7,500 due from an employer to an employee, and the amount of wages for which a director of a corporation is liable to an employee shall each be deemed to be a secured charge on the property and assets of the employer or the director of a corporation, as the case may be, and payable in priority to any other claim or right in the property or assets of the employer or the director of the corporation, including the claims and rights referred to in paragraphs 2(a), (b), and (c), except that these amounts are not payable in priority over the claim of a secured creditor of the employer or corporate director if the security was made or created and the money the creditor claims was advanced under it before

Priorité des salaires

91(1) Malgré toute autre loi, chaque employeur est réputé détenir en fiducie pour chaque employé le salaire échu ou à échoir qui revient à cet employé, peu importe si les montants échus ou à échoir sont gardés séparément.

(2) Malgré toute autre loi, mais sous réserve de l'article 92, le salaire échu ou à échoir d'un employé représentant jusqu'à 7 500 \$ est réputé être une charge garantie grevant les biens et les avoirs de l'employeur, et payable en priorité sur toutes autres réclamations ou droits grevant les biens et les avoirs de l'employeur, y compris :

- a) toute réclamation ou tout droit du gouvernement du Yukon;
- b) toute réclamation ou tout droit de la Commission de la santé et de la sécurité au travail que prévoit la *Loi sur les accidents du travail*;
- c) tout jugement ou tout privilège, charge, grèvement, hypothèque, cession (y compris la cession de créances comptables), débenture ou toute autre garantie, même si ceux-ci sont créés par une autre loi ou en vertu de celle-ci et peu importe si le droit ou la réclamation a pris naissance à la suite d'un événement ou d'une entente survenu avant ou après la date d'exigibilité du salaire.

(3) Malgré toute autre loi, mais sous réserve de l'article 92, le montant du salaire que l'employeur doit verser à un employé excédant 7 500 \$ et le montant du salaire dont un administrateur d'une personne morale est responsable envers un employé sont tous les deux réputés être une charge garantie sur les biens et les avoirs de l'employeur ou de l'administrateur de la personne morale, le cas échéant, payable en priorité sur toute autre réclamation ou sur tout autre droit grevant les biens ou les avoirs de l'employeur ou de l'administrateur de la personne morale, y compris les réclamations et les droits dont il est fait mention aux alinéas (2)a), b) et c), mais ces montants ne sont pas payables en priorité à l'égard de la réclamation d'un créancier garanti

the amount of wages accrued due.

(4) The secured charge referred to in subsections (2) and (3) does not take priority over a "security interest" in "goods" (each as defined in the *Personal Property Security Act*) that secures the purchaser's obligation to pay the purchase price of the goods, if the sale occurred and the security interest was created before the wages accrued due to the employee. *S.Y. 1995, c.7, s.40.*

Registering certificate in land titles office

92(1) The director may file in the land titles office a certificate issued by the director under this Act.

(2) The secured charge referred to in section 91 does not attach to real property until the certificate referred to in subsection (1) is filed in the land titles office.

(3) The registration of a certificate in the land titles office pursuant to subsection (1) creates a secured charge in favour of the director on behalf of the employee to whom the wages referred to in the certificate are owing. The secured charge is for the unpaid amount of the wages stated in the certificate and attaches all land, and all interests in land, owned or held by the employer or corporate director named in the certificate.

(4) A secured charge referred to in subsection (3) has the same priority it would have if it were a mortgage registered against the land or interest in land.

de l'employeur ou de l'administrateur si la garantie est donnée ou créée et que la somme réclamée par le créancier est prêtée en vertu de ces garanties avant que ne soit exigible le montant du salaire échu.

(4) La charge garantie mentionnée aux paragraphes (2) et (3) n'a pas priorité au regard des « sûretés » sur des « objets » (selon la définition que donne de chacun de ces termes la *Loi sur les sûretés mobilières*) qui garantissent l'obligation de l'acheteur de payer le prix d'achat des objets, si la vente a eu lieu et que la sûreté a été créée avant que le salaire ne devienne échu au profit de l'employé. *L.Y. 1995, ch. 7, art. 40*

Enregistrement du certificat au bureau des titres de biens-fonds

92(1) Le directeur peut enregistrer au bureau des titres de biens-fonds un certificat qu'il délivre sous le régime de la présente loi.

(2) La charge garantie mentionnée à l'article 91 ne s'applique aux biens réels qu'à partir du moment où le certificat dont il est fait mention au paragraphe (1) est enregistré au bureau des titres de biens-fonds.

(3) L'enregistrement du certificat au bureau des titres de biens-fonds effectué conformément au paragraphe (1) crée une charge garantie en faveur du directeur pour le compte de l'employé à qui revient de droit le salaire dont il est fait mention au certificat. La charge garantie représente la partie impayée du salaire indiqué au certificat et grève tous biens-fonds et tout intérêt foncier que détient ou possède l'employeur ou l'administrateur d'une personne morale nommé dans le certificat.

(4) La charge garantie dont il est fait mention au paragraphe (3) a le même droit de priorité qu'elle aurait si elle était une hypothèque enregistrée grevant les biens-fonds ou les intérêts fonciers.

(5) Despite subsections 91(2) and subsection (4), a secured charge referred to in subsection (3) does not have priority over a mortgage of land that was registered in the land titles office before the filing of the certificate under this section, except with respect to money advanced under the mortgage after the filing of the certificate.

(6) When the wages stated in the certificate registered pursuant to subsection (1) are paid, the director shall immediately file in the land titles office a discharge of the registration.

(7) If the certificate is amended or set aside as a result of an appeal to or review by the board or a court, the director shall immediately file in the land titles office an amended certificate or a discharge of the certificate that is in accord with the decision of the board or the court. *S.Y. 1995, c.7, s.40.*

Order to prevent removal of property from the Yukon

93(1) If in the opinion of the director an employer is indebted or is likely to become indebted to an employee for wages, and there are reasonable and probable grounds to believe that the employer intends to remove all or part of their assets from the Yukon, the director may apply without notice to any party to the Supreme Court for an order prohibiting the employer from removing any of their assets from the Yukon until the employer pays to the employee all wages that are due to the employee or provides adequate security for the payment of the wages.

(2) If the Supreme Court makes an order pursuant to subsection (1), the employer affected thereby may, with notice to the director, apply to the Supreme Court to review or rescind the order.

(3) An application by an employer to the Supreme Court pursuant to subsection (2) to review or rescind an order does not operate as a stay of the order. *R.S., c.54, s.84.*

(5) Malgré les paragraphes 91(2) et (4), une charge garantie mentionnée au paragraphe (3) n'a pas priorité sur une hypothèque immobilière enregistrée au bureau des titres de biens-fonds avant le dépôt du certificat dont il est fait mention au présent article, à l'exception des sommes avancées en vertu de l'hypothèque après le dépôt du certificat.

(6) Quand est payé le salaire mentionné dans le certificat enregistré conformément au paragraphe (1), le directeur dépose sans délai au bureau des titres de biens-fonds une mainlevée de l'enregistrement.

(7) Si le certificat est modifié ou annulé par suite d'un appel ou d'une révision par un tribunal ou par la Commission, le directeur dépose sans délai au bureau des titres de biens-fonds un certificat modifié ou une mainlevée du certificat compatible avec la décision de la Commission ou du tribunal. *L.Y. 1995, ch. 7, art. 40*

Ordonnance interdisant l'enlèvement de biens du Yukon

93(1) Si le directeur est d'avis qu'un employeur a ou est susceptible d'avoir une dette envers un employé au titre de son salaire et qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'il a l'intention de sortir la totalité ou une partie de ses avoirs du Yukon peut, sans en donner avis à l'une quelconque des parties, solliciter auprès de la Cour suprême une ordonnance le lui interdisant avant d'avoir payé à l'employé tout le salaire qu'il doit lui verser ou d'avoir fourni une garantie suffisante pour le paiement du salaire.

(2) L'employeur visé par cette ordonnance peut, sans en donner avis au directeur, présenter à la Cour suprême une requête en révision ou en annulation de l'ordonnance.

(3) La requête présentée à la Cour suprême en conformité avec le paragraphe (2) par un employeur sollicitant la révision ou l'annulation d'une ordonnance n'emporte pas suspension de

l'ordonnance. L.R., ch. 54, art. 84

PART 12

EMPLOYMENT STANDARDS BOARD

Establishment of the board

94(1) There is established a board to be called the Employment Standards Board.

(2) The board shall be composed of five members appointed by the Minister consisting of

- (a) a chair;
- (b) two members who are representative of employers; and
- (c) two members who are representative of employees.

(3) The term of the members of the board shall be three years, or any lesser term the Minister may specify at the time of the appointment, and members are eligible for re-appointment.

(4) A member of the board may be paid transportation, accommodation, and living expenses incurred in connection with the performance of duties as a member of the board away from the member's ordinary place of residence but, except as otherwise provided by the regulations, the payment of the expenses shall conform as nearly as possible in all respects to the payment of those expenses for members of the public service of the Yukon.

(5) A member of the board may be paid any remuneration as may be prescribed by the Commissioner in Executive Council.

(6) The Minister may appoint one or more vice-chairs from among the members of the board, who may act in the place of the chair during absence. *R.S., c.54, s.85.*

PARTIE 12

COMMISSION DES NORMES D'EMPLOI

Création de la Commission

94(1) Est créée la Commission des normes d'emploi.

(2) La Commission comprend cinq membres nommés par le ministre, dont :

- a) le président;
- b) deux membres représentant les employeurs;
- c) deux membres représentant les employés.

(3) Le mandat des commissaires est renouvelable; sa durée est de trois ans ou moins, selon ce qu'indique le ministre au moment de la nomination.

(4) Les commissaires peuvent recevoir le remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors de leur lieu ordinaire de résidence. Toutefois, sauf disposition réglementaire contraire, le remboursement de ces frais se conforme autant que possible au remboursement de frais semblables aux fonctionnaires du Yukon.

(5) Les commissaires reçoivent la rémunération que fixe le commissaire en conseil exécutif.

(6) Le ministre peut nommer parmi les commissaires un ou plusieurs vice-présidents pour remplacer le président en son absence. *L.R., ch. 54, art. 85*

Panels of the board

95(1) The chair of the board may from time to time establish a panel consisting of one or more members of the board.

(2) If the chair of the board refers a matter to a panel the panel has all the power and authority of the board in respect of that matter. *R.S., c.54, s.86.*

Quorum

96 A quorum of the board or of a panel is a majority of its members. *R.S., c.54, s.87.*

Split decisions

97 If there is no majority decision of the members of the board or a panel, the decision of the presiding chair is the decision of the board or panel. *R.S., c.54, s.88.*

Powers, privileges, and protection of members

98(1) For the purposes of this Act, the board and each of its members has the protection, privileges, and powers of a board appointed under the *Public Inquiries Act*.

(2) If the board is determining the wages to which an employee is entitled under this Act and the board finds that the employer has not kept accurate records of the hours worked by the employee, the board may determine the employee to have been employed either for up to 10 hours in each day and up to 60 hours in each week, or for the number of hours deposed to by the employee, and to be entitled to full wages therefor.

(3) No action or other proceeding for damages lies or shall be commenced against the board or members of the board, for an act or omission done or omitted in good faith in the execution or intended execution of any power or duty under this Act or the regulations.

Comités

95(1) Le président de la Commission peut créer des comités composés d'un ou plusieurs commissaires.

(2) Le comité saisi d'une affaire par le président de la Commission est investi à cet égard du pouvoir et de l'autorité de la Commission. *L.R., ch. 54, art. 86*

Quorum

96 Le quorum de la Commission ou d'un comité est constitué par la majorité de ses membres. *L.R., ch. 54, art. 87*

Décisions partagées

97 Si les commissaires ou les membres d'un comité ne peuvent pas arriver à une décision majoritaire, la décision du président constitue la décision de la Commission ou du comité. *L.R., ch. 54, art. 88*

Pouvoirs, privilèges et protection des commissaires

98(1) Aux fins de la présente loi, la Commission et chacun des membres qui la composent jouissent de la protection, des privilèges et des pouvoirs d'une commission nommée sous le régime de la *Loi sur les enquêtes publiques*.

(2) En fixant le salaire auquel a droit un employé en vertu de la présente loi, si elle est d'avis que l'employeur n'a pas consigné de façon précise les heures travaillées par l'employé, la Commission peut décider que l'employé a travaillé jusqu'à un maximum de 10 heures par jour et 60 heures par semaine, ou le nombre d'heures attesté par l'employé, et qu'il a droit par conséquent à son plein salaire.

(3) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts intentés contre la Commission ou un de ses membres pour un acte accompli ou pour une négligence imputée de bonne foi dans l'exercice, même éventuel, des attributions que lui confèrent la présente loi

S.Y. 1998, c.6, s.5; S.Y. 1995, c.7, s.41.

ou les règlements. *L.Y. 1998, ch. 6, art. 5; L.Y. 1995, ch. 7, art. 41*

Board procedure

99(1) When a matter comes before the board under or pursuant to this Act, the board shall begin its inquiry into the matter within 14 days.

(2) The board shall give full opportunity to the parties to a proceeding to present evidence and to make submissions to it and, if the board considers it necessary, it may hold a hearing.

(3) In a proceeding before the board, the parties shall be

- (a) the person alleged to have contravened this Act;
- (b) the complainant, if any;
- (c) the director or the director's authorized representative; and
- (d) any other person specified by the board.

(4) The board may order the payment by a party of any costs or expenses to another party referred to in paragraph (3)(a), (b), or (d), including compensation for wage loss resulting from attending a hearing, that it considers appropriate. *R.S., c.54, s.90.*

Termination of membership on the board

100 If a member of the board resigns or their appointment terminates, they may, in relation to a proceeding in which the member participated as a member of the board and until the proceeding is completed, carry out and complete the duties or responsibilities and continue to exercise the powers that they would have had if they had not ceased to be a member. *R.S., c.54, s.91.*

Reconsideration of board decisions

101 The board may on its own motion reconsider a decision, order, authorization,

Procédure

99(1) Saisie d'une affaire sous le régime de la présente loi, la Commission commence son enquête sur l'affaire dans les 14 jours.

(2) La Commission donne sans réserve aux parties à l'instance la possibilité de lui présenter des éléments de preuve et des observations, et, si elle le juge nécessaire, elle peut tenir une audience.

(3) Dans une instance devant la Commission, les parties sont les suivantes :

- a) la personne qui aurait enfreint la présente loi;
- b) le plaignant, le cas échéant;
- c) le directeur ou son représentant autorisé;
- d) toute autre personne désignée par la Commission.

(4) La Commission peut ordonner à une partie de payer à une autre partie mentionnée à l'alinéa (3)a), b) ou d) les frais ou les dépenses qu'elle juge appropriés, y compris une indemnité pour perte de salaire résultant de la comparution à une audience. *L.R., ch. 54, art. 90*

Fin du mandat

100 Le commissaire qui démissionne ou dont le mandat prend fin peut, relativement à une instance à laquelle il a participé à ce titre et jusqu'à la conclusion de l'instance, exercer et mener à terme les fonctions, les responsabilités et les pouvoirs qu'il aurait eus s'il n'avait pas cessé d'être commissaire. *L.R., ch. 54, art. 91*

Réexamen des décisions de la Commission

101 Dans les 14 jours d'une décision ou d'une ordonnance qu'elle ou qu'un comité a

direction, declaration, or ruling made by it or a panel within 14 days after making it, and may vary or revoke the decision, order, authorization, direction, declaration, or ruling. *R.S., c.54, s.92.*

Finality of board decisions

102 Subject to subsection 82(6), an order or decision of the board or a panel is final and binding. *R.S., c.54, s.93.*

Declaratory opinions

103 The board may on application or on its own motion give a declaratory opinion on a matter arising under this Act. *R.S., c.54, s.94.*

Advisory function of the board

104 In addition to the functions and duties conferred on it by this Act, the board shall advise the Minister with respect to any matter that the Minister wishes to refer to it. *R.S., c.54, s.95.*

PART 13

GENERAL

Wage rate for public works

105(1) In this section,

“building construction” means the construction, remodelling and repair of buildings; « *construction de bâtiment* »

“Fair Wage Schedule” means the schedule of wage rates established by the board with the approval of the Commissioner in Executive Council; « *Annexe des salaires équitables* »

“Government of the Yukon” includes

- (a) a corporation that is an agent of the Government of the Yukon, and
- (b) a corporation, all the members of the board of directors of which are appointed by

rendue, d’une autorisation ou d’une directive que ceux-ci ont donnée ou d’une déclaration qu’ils ont prononcée, la Commission peut, de sa propre initiative, la réexaminer, la modifier ou la révoquer. *L.R., ch. 54, art. 92*

Décision définitive

102 Sous réserve du paragraphe 82(6), l’ordonnance ou la décision de la Commission ou d’un comité est définitive et obligatoire. *L.R., ch. 54, art. 93*

Opinions déclaratoires

103 La Commission peut, sur demande ou de sa propre initiative, émettre une opinion déclaratoire sur une question découlant de la présente loi. *L.R., ch. 54, art. 94*

Fonction consultative de la Commission

104 En plus des fonctions et des responsabilités qui lui sont confiées par la présente loi, la Commission conseille le ministre relativement à toute question dont celui-ci souhaite le saisir. *L.R., ch. 54, art. 95*

PARTIE 13

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Taux de salaire pour travaux publics

105(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« Annexe des salaires équitables » L’annexe indiquant les taux de salaire fixés par la Commission avec l’approbation du commissaire en conseil exécutif. “*Fair Wage Schedule*”

« construction de bâtiments » S’entend de la construction, du remodelage et de la réparation de bâtiments. “*building construction*”

« construction de chemins, de conduits d’égouts et d’aqueducs » Déblaiement et préparation d’une emprise, d’une excavation et d’un sol de plate-forme, pose d’une fondation de matériaux granuleux, régalage, pavage en asphalte ou en

an enactment or by the Commissioner in Executive Council and which for the discharge of their duties are, directly or indirectly, responsible to the Government of the Yukon; « *gouvernement du Yukon* »

“heavy construction” means such work as, but not limited to, site preparation, excavation, electric transmission lines, marine works, bridges, viaducts, tunnels, and dams; « *construction lourde* »

“road, sewer, and water main construction” means clearing and preparing a right of way, excavation and subgrading, laying a granular base, grading and asphalt and concrete paving and includes

- (a) the operation of on-site plants to service the construction,
- (b) the installation of drainage,
- (c) landscaping,
- (d) the demolition of structures in or affected by a right of way, and
- (e) all other work involved in
 - (i) the construction, reconstruction and maintenance of roads, highways, streets, sidewalks, curbs, parking lots, driveways, airport runways, airport taxi strips and aircraft parking aprons, and
 - (ii) the installation, reinstallation and maintenance of sewers and water mains. « *construction de chemins, de conduits d'égout et d'aqueduc* »

(2) If an employer has a contract, directly or indirectly, with the Government of the Yukon for building construction, heavy construction, or road, sewer and water main construction, the employer shall pay the employees engaged or

béton, y compris :

- a) le fonctionnement des équipements d'un chantier de construction;
- b) l'installation de drains;
- c) l'aménagement paysager;
- d) la démolition d'ouvrages qui se trouvent sur l'emprise ou qui sont visés par elle;
- e) tous autres travaux faisant partie :
 - (i) de la construction, de la reconstruction et de l'entretien des chemins, des routes, des rues, des trottoirs, de leurs bordures, des terrains de stationnement, des allées, des pistes d'atterrissage, des voies de roulement au sol et des aires de manœuvre pour le stationnement des aéronefs;
 - (ii) l'installation, la réinstallation et l'entretien des conduits d'égouts et des aqueducs. « *road, sewer and water main construction* »

« *construction lourde* » Travaux tels, notamment, la préparation d'un emplacement, l'excavation, les lignes de transmission d'énergie, les ouvrages maritimes, les ponts, les viaducs, les tunnels et les barrages. « *heavy construction* »

« *gouvernement du Yukon* » Y sont assimilées :

- a) une société mandataire du gouvernement;
- b) une société dont tous les membres du conseil d'administration sont nommés par un texte ou par le commissaire en conseil exécutif et qui sont, dans l'accomplissement de leurs fonctions, directement ou indirectement redevables au gouvernement du Yukon. « *Government of the Yukon* »

(2) Un employeur lié par contrat, même indirectement, avec le gouvernement du Yukon pour la construction de bâtiment, la construction lourde, la construction de chemins ou de conduits d'égouts ou d'aqueducs paie les

employed in connection with the contract not less than the applicable rate set out in the Fair Wage Schedule.

(3) The Fair Wage Schedule may contain rates payable to apprentices by reference to the *Apprentice Training Act* and regulations, or otherwise.

(4) The board shall review the Fair Wage Schedule at least once every three years, and also whenever requested to by the Minister. The purpose of the review is to consider what changes, if any, should be made to the Fair Wage Schedule and to make them and recommend them to the Commissioner in Executive Council. *S.Y. 1998, c.6, s.6; S.Y. 1995, c.7, s.42.*

Termination of employees at remote sites

106 If an employer terminates the employment of an employee or lays off an employee who has been employed by the employer at a remote site, the employer shall provide transportation for the employee without cost to the employee to the nearest point at which regularly scheduled transportation services are available. *R.S., c.54, s.97.*

Reciprocal enforcement of certificates

107(1) If satisfied that reciprocal provisions will be made by a province for the enforcement of certificates issued under this Act, the Commissioner in Executive Council may declare the province to be a reciprocating province and may designate the enforcement authority of that province for the purpose of this section.

(2) If an order, judgment, or certificate for the payment of wages has been obtained by a designated enforcement authority of a reciprocating province, the authority may apply to the director to enforce the order, judgment or certificate for the payment of wages.

employés engagés pour la réalisation du contrat au moins le minimum du taux applicable fixé dans l'Annexe des salaires équitables.

(3) L'Annexe des salaires équitables peut prévoir des taux de salaire payables aux apprentis par renvoi à la *Loi sur l'apprentissage* et ses règlements d'application ou de toute autre façon.

(4) La Commission révisé l'Annexe des salaires équitables au moins une fois tous les trois ans et lorsqu'elle en est requise par le ministre. Le but de la révision est d'étudier les modifications qu'il y aurait lieu d'y apporter, le cas échéant, de les apporter et d'en faire la recommandation au commissaire en conseil exécutif. *L.Y. 1998, ch. 6, art. 6; L.Y. 1995, ch. 7, art. 42*

Licenciement d'employés sur des chantiers éloignés

106 L'employeur qui licencie ou met à pied un employé qui travaille sur un chantier éloigné assure son transport gratuitement vers l'endroit le plus proche où existe un service de transport régulier. *L.R., ch. 54, art. 97*

Exécution réciproque de certificats

107(1) Le commissaire en conseil exécutif qui est convaincu que des dispositions réciproques seront adoptées par une province en vue de l'exécution des certificats délivrés en vertu de la présente loi peut déclarer qu'elle est une province accordant la réciprocité et désigner pour celle-ci l'autorité chargée de l'exécution aux fins du présent article.

(2) L'autorité désignée chargée de l'exécution pour une province accordant la réciprocité qui a obtenu une ordonnance, un jugement ou un certificat de paiement de salaire peut demander d'en assurer l'exécution.

(3) On receipt of a copy of an order, judgment, or certificate for the payment of wages

(a) certified by the court in which the order, judgment or certificate is registered; or

(b) if there is no provision in the reciprocating province for registration in a court of the order, judgment, or certificate, certified to be a true copy by the designated enforcement authority,

and on being satisfied that the wages are still owing, the director shall issue a certificate showing the amount owing and file it in the office of the clerk of the Supreme Court.

(4) On being filed under subsection (3), the certificate shall be deemed to be a judgment of the Supreme Court in favour of an employee named therein and may be enforced as a judgment of the court by the employee or by the director on behalf of the employee for the amount shown in the certificate. *R.S., c.54, s.98.*

Offence and penalty

108(1) A person who

(a) contravenes any provision of this Act or the regulations, or any order made thereunder; or

(b) discharges or threatens to discharge or otherwise discriminates against a person because that person

(i) has testified or is about to testify in any proceeding had or taken under this Act, or

(ii) has given any information to the director, an employment standards officer, or the board regarding the wages, hours of work, annual vacation, or conditions of employment of any employee,

commits an offence and is liable on summary

(3) Sur réception d'une copie d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un certificat de paiement de salaire :

a) certifié par le tribunal auprès duquel l'ordonnance, le jugement ou le certificat est enregistré;

b) si aucune disposition dans la province accordant la réciprocité ne prévoit l'enregistrement auprès du tribunal de l'ordonnance, du jugement ou du certificat, certifié copie conforme par l'autorité désignée chargée de l'exécution,

et s'il constate que le salaire est encore dû, le directeur délivre un certificat indiquant le montant dû et le dépose au greffe de la Cour suprême.

(4) Après qu'il est déposé en application du paragraphe (3), le certificat est réputé un jugement de la Cour suprême en faveur de l'employé y nommé et peut être exécuté pour le montant indiqué dans le certificat comme un jugement de la Cour par l'employé ou par le directeur pour le compte de celui-ci. *L.R., ch. 54, art. 98*

Infractions et peines

108(1) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000 \$, quiconque :

a) contrevient à la présente loi, aux règlements ou à une ordonnance rendue sous le régime de la présente loi ou de ses règlements;

b) congédie ou menace de congédier une personne, ou établit une distinction contre une personne parce qu'elle a :

(i) soit témoigné — ou est sur le point de le faire — dans une instance régie par la présente loi,

(ii) soit fourni au directeur, à l'agent des normes d'emploi ou à la Commission des renseignements sur le salaire, les heures de

conviction to a fine not exceeding \$10,000.

travail, les congés annuels ou les conditions de travail d'un employé.

(2) If an offence under this Act committed by a corporation is committed with the consent or connivance of any director, manager, secretary or official of the corporation in charge or apparently in charge of a project that person, as well as the corporation, commits an offence and is liable on summary conviction to a sentence not exceeding three months or to a fine not exceeding \$10,000, or to both fine and imprisonment.

(2) En cas de perpétration d'une infraction à la présente loi par une personne morale avec le consentement ou la complicité d'un administrateur, d'un gérant, du secrétaire ou d'un dirigeant de la personne morale qui est ou serait responsable du projet, cette personne, au même titre que la personne morale, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une peine d'emprisonnement maximale de trois mois et d'une amende maximale de 10 000 \$, ou de l'une de ces peines.

(3) If a complaint is laid against a person who is a corporation a summons may be issued requiring an officer, director, secretary, or partner named therein to appear to answer the charge on behalf of the corporation and to attend from day to day until the trial or hearing has been completed.

(3) Si une plainte est portée contre une personne morale, une assignation peut être délivrée obligeant le dirigeant, l'administrateur, le secrétaire ou l'associé y nommé à comparaître pour répondre à l'accusation pour le compte de la personne morale et à comparaître tous les jours que dure le procès ou l'audience.

(4) Any person who fails to obey a summons issued pursuant to subsection (3) commits an offence and is liable on summary conviction to a sentence not exceeding three months or a fine not exceeding \$10,000, or to both fine and imprisonment.

(4) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une peine d'emprisonnement maximale de trois mois et d'une amende maximale de 10 000 \$, ou de l'une de ces peines, quiconque ne se conforme pas à une assignation délivrée en conformité avec le paragraphe (3).

(5) If a person is convicted of an offence under this Act the presiding judge may, on the application of the director, order the person to furnish to the director security, either in the form of a bond together with one or more sureties as the presiding judge thinks fit or otherwise satisfactory to the presiding judge in an amount and form and conditioned for the payment of all wages.

(5) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi, le juge qui préside peut, à la demande du directeur, ordonner à cette personne de lui fournir la garantie, soit sous forme de cautionnement accompagné d'une ou de plusieurs garanties, selon ce que le juge qui préside estime approprié, soit sous une forme par ailleurs satisfaisante, quant au montant, à la forme et aux conditions de paiement du salaire entier.

(6) If the employer furnishes a bond or other security under subsection (5) the director may, by giving written notice to the employer either by certified mail or by service of the notice on that employer, apply all or part of the proceeds of the bond or security to any wages that the director determines the employer subsequently

(6) Si l'employeur fournit un cautionnement ou autre garantie en vertu du paragraphe (5), le directeur peut, en lui donnant un avis écrit, par courrier certifié ou par signification de l'avis à cet employeur, affecter la totalité ou une partie du produit du cautionnement ou de la garantie au salaire que l'employeur doit, selon lui, à un

owes to any employee.

(7) If the employer fails to furnish the bond or security under subsection (5) the Supreme Court, on an application made by the director, may restrain the employer from employing people in the industry or business specified in the order until the bond or security is furnished and the costs of the application are paid. *S.Y. 1989-90, c.11, s.18; R.S., c.54, s.99.*

Multiple offences and limitation period

109(1) A complaint or information under this Act may relate to one or more offences by one employer in respect of one or more of their employees.

(2) Proceedings in respect of an offence under this Act may be commenced at any time within one year after the time when the subject matter of the proceedings arose. *R.S., c.54, s.100.*

Orders in addition to penalties

110(1) When an employer is convicted of an offence under this Act for failure to pay wages to an employee, the presiding judge shall, in addition to any other penalty, order the employer to pay

(a) to the employee, any wages to which the employee is entitled under this Act, the non-payment or insufficient payment of which constituted the offence for which the employer was convicted; and

(b) to the director, a penalty equal to 10 per cent of the wages ordered to be paid under paragraph (a).

(2) When an employer has been convicted of an offence under this Act in respect of the discharge of an employee, the presiding judge may, in addition to any other penalty, order the employer

(a) to pay compensation for loss of employment to the employee not exceeding any sum that in the opinion of the presiding

employé.

(7) Si l'employeur ne fournit pas la garantie ou le cautionnement prévu au paragraphe (5), la Cour suprême peut, à la requête du directeur, interdire à l'employeur d'employer des personnes dans l'industrie ou dans l'entreprise mentionnée dans l'ordonnance jusqu'à ce que le cautionnement ou la garantie soit fourni et que soient payés les frais de la requête. *L.Y. 1989-1990, ch. 11, art. 18; L.R., ch. 54, art. 99*

Infractions multiples et prescription

109(1) Une plainte ou une dénonciation formulée sous le régime de la présente loi peut porter sur une ou plusieurs infractions par un employeur relativement à un ou plusieurs de ses employés.

(2) La poursuite d'une infraction à la présente loi se prescrit par un an à compter de sa perpétration. *L.R., ch. 54, art. 100*

Ordonnances supplémentaires

110(1) Quand un employeur est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi pour défaut de verser le salaire d'un employé, le juge président, en plus de toute autre peine, ordonne à l'employeur de verser :

a) à l'employé tout salaire qui lui est dû en application de la présente loi, dont le défaut de paiement ou le paiement partiel constituait l'infraction pour laquelle il a été déclaré coupable;

b) au directeur une pénalité égale à 10 pour cent du salaire dont le paiement est ordonné en vertu de l'alinéa a).

(2) Si l'infraction dont l'employeur a été déclaré coupable se rapporte au renvoi d'un employé, le juge président peut, en plus de toute autre peine, lui ordonner :

a) de verser à l'employé, pour la perte de son emploi, une indemnité ne dépassant pas la somme que, selon lui, celui-ci aurait gagné jusqu'à la date de la déclaration de

judge is equivalent to the wage that would have accrued to the employee up to the date of conviction but for the discharge; and

(b) to reinstate the employee's employment at any date as in the opinion of the presiding judge is just and proper in the circumstances and in the position that the employee would have held but for the discharge.

(3) An employer who refuses or neglects to comply with an order of a presiding judge made under this section commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$50 for each day during which the refusal or failure continues.

(4) In determining the amount of wages for the purposes of subsection (1), if the presiding judge finds that the employer has not kept accurate records of hours worked by the employee, the employee affected shall be conclusively presumed to have been employed for 10 hours in each day and 60 hours in each week, or the number of hours deposed to by the employee, whichever is the less, and to be entitled to full wages therefore. *S.Y. 1998, c.6, s.7; R.S., c.54, s.101.*

Other remedies

111 Subject to subsection 72(2) and section 85, nothing in this Act or the regulations affects the right of a person to commence and maintain an action which, but for this Act, they would have had the right to commence and maintain. *R.S., c.54, s.102.*

General and special orders

112 If, by this Act or the regulations, the director or the board is authorized to make any order in respect of any matter, the order may be made to apply generally or in particular cases, or to classes of employees or employers. *R.S., c.54, s.103.*

culpabilité;

b) de réintégrer l'employé dans son emploi à la date qu'il estime, en l'occurrence, juste et indiquée, et au poste qu'il aurait occupé s'il n'avait pas été renvoyé.

(3) L'employeur qui refuse ou néglige de se conformer à une ordonnance d'un juge président rendue en vertu du présent article commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 \$ pour chacun des jours au cours desquels se continue l'infraction.

(4) Si, en déterminant le montant du salaire aux fins d'application du paragraphe (1), le juge président constate que l'employeur n'a pas tenu un relevé exact des heures travaillées par l'employé, ce dernier est péremptoirement présumé avoir travaillé pendant 10 heures chaque jour et 60 heures chaque semaine ou le nombre d'heures déclaré par l'employé, selon celui de ces chiffres qui est le moins élevé, et d'avoir droit à l'entier salaire correspondant. *L.Y. 1998, ch. 6, art. 7; L.R., ch. 54, art. 101*

Autres recours

111 Sous réserve du paragraphe 72(2) et de l'article 85, aucune disposition de la présente loi ou des règlements ne porte atteinte au droit d'une personne d'intenter et de soutenir une action qu'elle aurait, n'était la présente loi, le droit d'intenter et de soutenir. *L.R., ch. 54, art. 102*

Ordonnances générales et spéciales

112 Si la présente loi ou les règlements autorisent le directeur ou la Commission à rendre une ordonnance relativement à une affaire, l'ordonnance peut s'appliquer soit de manière générale, soit à certains cas particuliers, soit à une catégorie d'employés ou d'employeurs. *L.R., ch. 54, art. 103*

Service of documents

113 Any application, appeal, demand, notice, statutory declaration, or other document required to be served by this Act shall be served personally or sent by certified mail to the person to be served at the person's last known address and, when sent by certified mail, shall be deemed to have been served on the person to whom it was sent on the seventh day after it was mailed. *S.Y. 1995, c.7, s.43.*

Regulations

114 The Commissioner in Executive Council may make any regulations considered necessary for carrying out the provisions of this Act and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations

- (a) requiring employers to keep records of wages, vacations, holidays, and hours of work of employees and of other particulars relevant to the purposes of this Act or any part thereof, in any form required;
- (b) governing the production and inspection of records required to be kept by employers;
- (c) for calculating and determining wages received by an employee in respect of their employment, including the monetary value of remuneration other than money and the regular rate of wages of employees who are not paid solely on a basis of time;
- (d) for any other matter or purpose that under this Act is required or permitted to be prescribed by regulation;
- (e) to exempt any person or class of persons from some or all of the provisions of this Act;
- (f) to provide for the administration and enforcement of the Fair Wage Schedule established under section 105. *S.Y. 1995, c.7, s.44 and 45; R.S., c.54, s.105.*

Signification de documents

113 La requête, l'appel, la mise en demeure, l'avis ou la déclaration solennelle ou autre document qui doit être signifié conformément à la présente loi est signifié à personne ou envoyé par courrier certifié à la personne visée par la signification à sa dernière adresse connue. La signification par courrier certifié est réputée avoir été faite au destinataire le septième jour après sa mise à la poste. *L.Y. 1995, ch. 7, art. 43*

Règlements

114 Le commissaire en conseil exécutif peut prendre les règlements nécessaires à l'application de la présente loi, notamment en vue :

- a) d'obliger les employeurs à tenir, selon le formulaire réglementaire, les relevés des salaires, congés, jours fériés et heures de travail des employés, ainsi que des autres détails pertinents quant à l'application de tout ou partie de la présente loi;
- b) de régir la production et l'examen des relevés tenus par les employeurs;
- c) de régir le calcul et la façon de déterminer les salaires reçus par un employé au titre de son emploi, y compris la valeur monétaire d'une rémunération autre qu'en argent et le taux de salaire normal des employés qui ne sont pas payés uniquement en fonction du temps;
- d) de prévoir les autres questions ou objets dont la présente loi exige ou permet qu'ils soient prescrits par règlement;
- e) de soustraire toute personne ou catégorie de personnes à l'application de tout ou partie de la présente loi;
- f) de prévoir les mesures nécessaires à l'application et à l'exécution de l'Annexe des salaires équitables établie en vertu de l'article 105. *L.Y. 1995, ch. 7, art. 44 et 45; L.R., ch. 54, art. 105*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON